EXTRACT *from a Report of the Proceedings of a Committee of the whole Legiſlative Council, upon a Bill (not yet paſſed) reſpecting the* High Roads and Bridges *in the central Diſtricts of Quebec and Montreal.*

The 1ſt clauſe propoſed.

BE it enacted by His Excellency the Governor and the Legiſlative Council, and it is hereby enacted by the authority of the ſame, That (except as herein after mentioned) the ſervices and charge of working upon, repairing and maintaining the public roads, ſhall be the duty of all the occupants or proprietors of lands fronting the ſame, who ſhall execute and perform the work in ſuch manner as ſhall be directed from time to time under the authority hereby conſtituted for the purpoſes above-mentioned, conſiſting of a Surveyor General for the diſtrict, Deputy Surveyors for the pariſhes, Inſpectors in each pariſh under them, and a Superintendent General over all, for the two diſtricts of Quebec and Montreal.

Services by whom and how to be made.

Appointment of Surveyors.

That the Surveyor General of each diſtrict, and the Superintendent of both diſtricts, be ſuch perſons as ſhall be thereunto appointed by commiſſions under the great ſeal; that the Deputy Surveyors be the Captains of Militia for the time being, and the Inſpectors of roads ſuch inferior Officers as by their Captains ſhall be appointed, every of which Officers ſhall take an oath to the following effect; "*That he will "without hatred or malice, favor or affection, faithfully and "impartially execute the office and truſt to which he ſhall be "ſo commiſſionated or appointed, according to the laws for that "purpoſe made, and to the beſt of his ſkill and underſtanding.*" Which ſaid oath ſhall be taken by the Superintendent General, and the Surveyors General of the diſtricts, before ſuch perſon or perſons having a *dedimus poteſtatem* to adminiſter oaths to any public Officers, and by the Deputy Surveyors and Inſpectors, before the Superintendent General or Surveyor General of the diſtrict, whenever thereunto by any of them required.

[*This clauſe was rejected.*]

Clauſe propoſed to be ſubſtituted in ſtead of the above.

Be it enacted by His Excellency the Governor and the Legiſlative Council, and it is hereby enacted by the authority of the ſame, That the Surveyor General of the roads commiſſionated or to be commiſſionated for the diſtricts of Quebec and Montreal, and all Captains of the Militia, or under Surveyors or Inſpectors, or inferior Officers of the Militia, having any concern in executing the truſt mentioned in the act intitled, "An Ordinance for repairing and a-"mending the public highways and bridges in the province "of Quebec," ſhall ſeverally take an oath to the following effect. "that he will without hatred or malice, favour or "affection, faithfully and impartially execute the office and "truſt to which he ſhall be ſo commiſſionated or appointed, "according to the laws for that purpoſe made, and to the "beſt of his ſkill and underſtanding:"

And whereas it was the uſage and cuſtom of the ancient government, prior to the Britiſh conqueſt of the province, to have an officer acting as Superintendent General over all the highways, under the ſtile or title of Grand Voyer for the whole province, and acting occaſionally by ſubordinate Agents, and the preſent Government may conceive it to be for the public utility to conſtitute a Superintendent General of roads for more diſtricts than one; be it alſo enacted by the ſame authority, That every ſuch Superintendent General, by whatever name diſtinguiſhed, ſhall take the like oath, which oath ſo to be taken by ſuch Superintendent General, or by the Surveyor General of any particular diſtrict, ſhall be adminiſtered before ſuch perſon or perſons having *dedimus poteſtatum* for the taking the oaths of any public officers, and by the other ſubordinate officers above mentioned, whenever thereunto required, by and before ſuch Superintendent General, or the Surveyor General of the diſtrict to which they may reſpectively belong, to whom authority is hereby given to adminiſter the ſame. And if any under Surveyor or Inſpector of roads ſhall decline his truſt by refuſing to take the ſaid oath or otherwiſe, or ſhall ſignify his deſire to be diſcharged therefrom by writing under his ſignature, to the Surveyor General of his diſtrict, it ſhall devolve upon ſuch other fit perſon of the ſame pariſh, as the Surveyor General of the diſtrict ſhall nominate to the office of Under Surveyor or Inſpector, with the approbation of the majority of the pariſhioners attending, on his notification of the time and place, in writing, for an election, affixed for two Sundays preceding the ſame, on the door of the church of the pariſh, and every perſon ſo elected, for refuſing to ſerve for a year enſuing, or neglecting to take the ſaid oath, when required, ſhall incur a penalty of pounds, and the like courſe ſhall be had for filling up all vacancies in future in the ſaid ſubordinate offices of Under Surveyor and Inſpector.

[*This clauſe was adopted.*]

2d. Clauſe propoſed.

Authority of the Surveyor General and the Superintendent General.

And be it further enacted by the ſame authority, That it ſhall be the duty, and within the ſphere of the authority of a Surveyor General of the roads, or of the Superintendent General, in writing under his ſignature, to give order or *procès verbal* reſpecting roads and bridges, and particularly to direct when, and where, and in what manner a permanent

EXTRAIT *d'un Rapport des procédés d'un Comité de tout le Conſeil Légiſlatif ſur un Bill* (qui n'eſt pas encore paſſé) *concernant les* Chemins Public et Ponts *dans les Diſtricts centreux de Québec et de Montréal.*

La premiere clauſe propoſée.

QU'IL ſoit ſtatué par ſon Excellence le Gouverneur et le Conſeil Légiſlatif, et il eſt par ces preſentes ſtatué par la dite autorité, Que (excepté ce qui eſt ci-après mentionné) il ſera du devoir de tous poſſeſſeurs ou propriétaires de terres de travailler, réparer et entretenir les chemins publics qui paſſeront ſur le front d'icelles, qui éxécuteront et feront les travaux en la maniere qui ſera ci-après ordonnée, de tems à autre, ſous l'autorité inſtituée par ces préſentes pour les objets ci-deſſus mentionnés, conſiſtante en un Inſpecteur Général pour le Diſtrict, en députés Inſpecteurs pour les Paroiſſes, en ſous Inſpecteurs dans chaque paroiſſe, et en un Surintendant Général au deſſus d'eux pour les deux diſtricts de Québec et de Montreal.

Par qui et comment les travaux ſeront faits

Nommination d'Inſpecteurs.

Que l'Inſpecteur de chaque Diſtrict et le ſurintendant des deux Diſtricts ſeront nommés par commiſſions ſous le Grand ſeau; que les Députés Inſpecteurs ſeront les Capitaines de Milice d'alors, et les ſous Inſpecteurs des chemins, tels Officiers ſubalternes qui ſeront nommés par leurs Capitaines et que chaque tel Officier prendra ſerment à l'effet ſuivant; "*Que ſans haine ou malice, faveur ou affection, il éxécutera "fidelement et ſans partialité la charge et place de confiance à "laquelle il aura été commiſſioné ou nommé conformément aux "Loix ſur cet objet, et au meilleur de ſa Connoiſſance et Juge-"ment.*" Que tel ſerment ſera pris par le Surintendant Général et les Inſpecteurs Généraux des Diſtricts, devant tels qui auront un *dedimus poteſtatem* d'adminiſtrer les ſermens à aucuns Officiers, publics et par les députés Inſpecteurs et ſous Inſpecteurs, devant le Surintendant Général ou l'Inſpecteur Général du Diſtrict, lorſqu'ils en ſeront requis par aucun d'eux.

[*Cette clauſe a été rejettée.*]

Clauſe propoſée à remplacer celle ci-deſſus.

Qu'il ſoit à ces cauſes ſtatué par ſon Excellence le Gouverneur et le Conſeil Légiſlatif, et il eſt par ces préſentes ſtatué par la dite autorité, que l'Inſpecteur Général des Chemins commiſſionné ou qui le ſera pour les Diſtricts de Québec et de Montréal, et tous Capitaines de Milice, ou ſous Inſpecteurs ou Officiers Subalternes de Milice qui ſeront chargés d'exécuter le devoir mentionné dans l'Acte intitulé "Ordonnance qui répare et amende les Chemins et Ponts publics dans la Province de Québec," prendront reſpectivement ſerment à l'effet qui ſuit "Que ſans haine ou malice, "faveur ou affection, ils éxécuteront fidélement et ſans partialité l'emploi de confiance auquel ils auront été ainſi "Commiſſionnés ou nommés, conformement aux Loix ſur "cet objet et au meilleur de leur connoiſſance et jugement."

Et comme il étoit d'uſage dans l'ancien Gouvernement, avant la conquête de la Province par la Grande Bretagne, d'avoir un Officier faiſant les fonctions de Surintendant Général ſur tous les Chemins publics, ſous la dénomination de Grand Voyer pour toute la Province, qui agiſſoit par occaſion par ſubdélégués, et que le Gouvernement actuel peut trouver qu'il eſt de l'utilité publique d'inſtituer un Surintendant Général des Chemins pour pluſieurs Diſtricts; Qu'il ſoit auſſi ſtatué par la dite autorité, que chaque et tel Surintendant Général, ſous quelque dénomination qu'il puiſſe être, prendra le même ſerment qui ſera pris par tel Surintendant Général ou par l'Inſpecteur Général d'aucun Diſtrict particulier, et adminiſtré devant quiconque aura un *dedimus poteſtatem* pour adminiſtrer les ſermens à aucuns officiers publics, et les autres officiers ſubalternes ci-deſſus mentionnés, quand ils en ſeront requis, prendront tel ſerment devant le Surintendant Général ou l'Inſpecteur Général du Diſtrict auquel ils appartiendront reſpectivement, qui ſont par ces préſentes autoriſés à adminiſtrer tel ſerment. Et ſi aucun ſous Inſpecteur des chemins décline d'occuper cette place en refuſant de prendre tel ſerment ou autrement, ou notifiera ſon déſir d'en être déchargé par écrit ſous ſa ſignature, adreſſé à l'Inſpecteur Général de ſon Diſtrict, elle ſera donnée à tel autre capable de la même Paroiſſe, que l'Inſpecteur Général du Diſtrict nommera ſous Inſpecteur avec l'approbation de la majorité des Paroiſſiens aſſemblés ſur ſon avertiſſement par écrit du tems et du lieu de l'élection, qui ſera affiché pendant deux Dimanches avant la dite aſſemblée, à la Porte de l'Egliſe Paroiſſiale, et quiconque ainſi élu qui refuſera de ſervir l'année ſuivante ou qui négligera de prendre le dit ſerment, lorſqu'il en ſera requis encourrera une amende de Livres et l'on prendra le même moien pour remplir toutes places vacantes à l'avenir quant aux offices ſubordonnés d'Inſpecteur.

[*Cette Clauſe a été adoptée.*]

Seconde clauſe propoſée.

Autorité de l'Inſpecteur Général ou du Surintendant Général.

Et qu'il ſoit en outre ſtatué par la dite autorité qu'il ſera du devoir et dans la ſphere de l'autorité de l'Inſpecteur Général des chemins ou du Surintendant Général de donner des ordres ou Procès Verbaux par écrit ſous ſa ſignature, concernant les Chemins et Ponts et particulierement d'ordonner dans quel tems, en quel endroit et de quelle maniere un Che-

min

nent road shall be fenced, ditched, guarded or defended, marked, made, repaired, cleared or wrorked upon; and what kind of bridges shall be constructed, when, where, and how, and for the reparation of the same, and how, and whence, from what or whose land the materials for roads or bridges are to be cut, dug up or collected, and when and where temporary roads for winter, upon the land or water, shall run, be open, and made practicable, and to apportion the work for either roads or bridges, and permanent or temporary roads among particulars, individuals, or between several parishes, or the whole or part of a parish, collectively, and to command the implements, carts, and carriages necessary for the work, allowing the supply and work of a cart, one horse and a driver, for one day, to be equivalent to three days labour of only one man, with the implements he furnishes for the work and service aforesaid.

[*Adopted.*]

Proviſo. Provided always and it is hereby underſtood and enacted, That this clauſe ſhall extend only to ſuch roads and bridges as ſhall hereafter be laid out or ordered, thoſe roads and bridges already laid out and made, the *procès verbaux* of which have been homologated, and the repartition of work made, ſhall be in future repaired as already directed under the ſuperintendency of the *Grand Voyer*, and other Officers named by this act, and no change ſhall be made in the repartition of work, nor any order for repairs given, that ſhall exceed the coſt of * ſhillings, except a neighbouring Commiſſioner of the Peace join the *Grand Voyer* of the province, or of the diſtrict, in ſuch order.

[*Rejected.*]

3d. Clauſe propoſed. Altering, or laying out roads, and conſtructing certain bridges. Always provided, and be it alſo enacted, That in the caſe of turning or altering an old road, or the laying out of a new road, within one league, thro' lands not yet patented or granted by the Crown; or the conſtruction of any bridge, of the length of more than twenty-four feet French meaſure, or twenty-ſix feet Engliſh, and of the breadth of eighteen feet French meaſure, or nineteen and a half Engliſh, no ſuch order ſhall be made by the Surveyor General without previous conſultation with the Captains of the Militia of the pariſhes, or parts of a pariſh, to be charged therewith, and the conſent of the major part of them declared in writing under their ſignatures, in the preſence of two witneſſes at leaſt atteſting the ſame.

[*Adopted.*]

4th. Clauſe propoſed. Communities exempted. And be it further enacted by the ſame authority, That nothing in any ſuch orders of the Surveyor General to be expreſſed, ſhall be deemed valid to compel any Hoſpital, Order or Community of Women, founded or inſtituted for mere charitable uſes and purpoſes, to contribute to any part of the labour on any ſuch roads or bridges, on account of any lands or poſſeſſions of ſuch charitable Order or Community, laying in common, or in woods unfenced and untenanted.

[*Adopted.*]

5th. Clauſe propoſed. Liſt to be formed. And be it alſo enacted by the ſame authority, That the Deputy Surveyors ſhall once a-year form a new and perfect liſt, and tranſmit copies to the Superintendent General and the Surveyor General of the diſtrict, of all the perſons in their pariſh liable to work on the roads and bridges thereof, and affix up another copy of ſuch liſt, in ſuch part of the parſonage houſe of the pariſh, where there may be eaſy and free acceſs thereto, for its being generally known in the ſame, and it ſhall alſo be the duty of ſuch Deputy Surveyor, to name and appoint Inſpectors of the roads of their pariſh, and to aſſign to each his portion of road for his overſight, of which the Inſpectors reſpectively ſhall once in two weeks take a view, and having marked the defects thereof and the nuiſances therein, and of the bridges and ditches, ſhall warn the inhabitants thereof, to the end that they may be removed and remedied, and ſhall inform the Deputy Surveyors of the pariſh, or one of them, of all neglects and offences that come to his knowledge, reſpecting ſuch part of the road as ſhall have been aſſigned to his overſight and care.

Roads to be viſited. And of all the roads and bridges under the care of ſuch Deputy Surveyors, they ſhall themſelves reſpectively make viſitation once in every month, for the purpoſe of diligent enquiry into their condition, and correcting faults and abuſes, and ſhall from time to time obey all the orders of the Superintendent General of the diſtrict, for the faithful execution of the laws relating to the making and mending bridges, ditches and highways.

[*Rejected.*]

6th. Clauſe propoſed. Width of new roads. And be it enacted by the ſame authority, That wherever the Surveyor General, or Superintendent General, ſhall lay out a public road, it ſhall not be leſs than thirty feet wide, and that no order for any bye road, or private way, ſhall juſtify any general charge of the pariſhioners for working on the ſame, but that the burthen thereof ſhall be wholly borne by thoſe, for whoſe benefit it was laid out, and in ſuch proportions as the order of the Surveyor General reſpecting the ſame ſhall direct.

[*Adopted.*]

7th. Clauſe propoſed. Roads through wood lands. And be it further enacted by the ſame authority, That whenever a road is to be laid out through wood lands, whether of a Seigneurie or as ungranted belonging to the Crown, beyond the length of one league, and alſo where any bridge is to be conſtructed of more than the length of fifty feet, the order therefore ſhall be void, unleſs the Superintendent General ſhall have concurred in the ſame, after a view of the place in queſtion, by him and the Surveyor General of the Diſ-

min fixe ſera clos, foſſoyé, gardé, défendu, marqué, fait, réparé, nétoié ou travaillé, et quelle eſpece de ponts ſeront conſtruits, quant, où, et comment, et pour la réparation d'iceux, comment et quant et d'où et de quelles terres les matériaux pour les chemins ou ponts ſeront pris et coupés, ou amaſſés et dans quel tems et en quel endroit les chemins d'hiver ſeront faits pour un tems ſur terres ou ſur rivieres, et ſeront ouverts et tenus pratiquables, et de proportionner les travaux à faire ſoit aux chemins ou ponts, ainſi que les chemins fixes et ceux pour un tems ſeulement, entre les individus ou entre différentes Paroiſſes, ou toute ou partie d'une Paroiſſe, collectivement, et d'ordonner les outils, voitures et charettes néceſſaires aux travaux en allouant le travail d'une charette, d'un cheval et d'un conducteur, d'une Journée comme équivalant à trois journées de travail d'un ſeul homme avec les outils qu'il fournit pour les travaux ci-deſſus mentionnés.

[*Adoptée.*]

Pourvû. Pourvû toujours et il eſt par ces préſentes entendu et ſtatué, que cette clauſe s'étendra ſeulement à tels chemins et ponts qui ſeront ordonnés être faits ci-après; les chemins et ponts déjà faits, dont les Procès Verbaux ont été homologués et la répartition des ouvrages faite, ſeront à l'avenir réparés comme il a déjà été ordonné ſous la Surintendance du Grand Voyer et autres officiers nommés par cet Acte, et il ne ſe fera aucun changement dans la répartition de l'ouvrage, ni il ſera donné aucun ordre pour réparations qui excédera le prix de ſhellings excepté lorſqu'un Commiſſaire de Paix voiſin ſe joindra au Grand Voyer de la Province ou du Diſtrict, pour tel ordre.

[*Rejettée.*]

3me. Clauſe propoſée. Changement ou fixation de chemins et conſtruction de certains ponts. Pourvû toujours et qu'il ſoit ſtatué, qu'en cas de changement ou de détours d'un ancien chemin, ou lorſqu'il s'agira d'en ouvrir et fixer un nouveau, dans l'eſpace d'une lieue à travers des terres non encore concédées par la Couronne; ou lorſqu'il s'agira de la conſtruction d'aucun pont de la longueur de plus de vingt quatre pieds meſure Françoiſe ou vingt ſix pieds meſure Angloiſe, et de la largeur de dix huit pieds meſure Françoiſe, ou dix neuf pieds et demi meſure Angloiſe, tel ordre ne pourra être donné par l'Inſpecteur Général, ſans au préalable s'être conſulté avec les Capitaines de Milice des Paroiſſes ou parties d'une Paroiſſe qui doivent en être chargés, et avec le conſentement de la majorité d'iceux conſtatée par écrit ſous leurs ſignatures, en préſence de deux témoins au moins qui le certifieront.

[*Adoptée.*]

4me. Clauſe propoſée. Les Communautés exemptées. Et Qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité que rien dans aucun des ordres de l'Inſpecteur Général ne ſera entendu de forcer ou obliger aucun Hôpital, ordre ou communauté de femmes, fondés ou inſtitués pour actes de charité, à contribuer à aucune partie des travaux ſur tels chemins ou ponts, rapport à aucunes terres ou poſſeſſions, qui pourroient appartenir à tel ordre ou communauté de charité, étant en commune ou en bois de bout ſans être encloſes ſans tenanciers.

[*Adoptée.*]

5me. Clauſe propoſée. Liſtes qui doivent être faites. Et qu'il ſoit auſſi ſtatué par la dite autorité que les Deputés Inſpecteurs feront une fois par chaque année une nouvelle et complete liſte, dont ils tranſmetteront des copies au Surintendant Général et à l'Inſpecteur Général du Diſtrict, de tous ceux qui ſeront dans le cas de travailler aux chemins et ponts dans chaque Paroiſſe, et qu'une autre copie ſera aproſée dans l'endroit du Preſbitere de la paroiſſe le plus commode pour la voir, afinqu'elle ſoit généralement connue dans la dite Paroiſſe, et il ſera auſſi du devoir de tel Député Inſpecteur de nommer des ſous Inſpecteurs des chemins de leurs Paroiſſes, et de fixer à chacun ſa part du chemin qu'il doit inſpecter; que les dits ſous Inſpecteurs viſiteront une fois par chaque deux ſemaines, leur dite part du chemin, et après avoir marqué les défaults qui s'y trouvent et les embarras qui y ſont ainſi que ſur les ponts et dans les foſſés, il en avertiront les habitans afin d'y remédier et de les enlever, et donnera connoiſſance aux Deputés Inſpecteurs de la Paroiſſe, ou aucun d'eux de toutes les négligences, défaults et contraventions qui viendront à ſa connoiſſance rapport à telle partie du chemin qui aura été miſe ſous ſon inſpection et ſoin, et tels Députés Inſpecteurs qui auront le ſoin de tous et tels chemins et ponts, les viſiteront une fois par chaque mois afin de connoitre exactement leur ſituation et de corriger les défaults et les abus, et ils obéiront à tous les ordres de tems à autres du Surintendant Général du Diſtrict, pour l'entiere et fidelle éxécution des loix concernant la maniere de faire et réparer les ponts, les foſſés et les grands chemins.

Les chemins ſeront viſités.

[*Rejettée.*]

6me. Clauſe propoſée. Largeur des nouveaux chemins. Et qu'il ſoit ſtatué par la dite autorité que toute fois que l'Inſpecteur Général ou le Surintendant Général, fixera un chemin public, il ne ſera pas moins de trente pieds de large, et qu'il ne ſortira aucun ordre pour aucun chemin détourné ou privé qui puiſſe impoſer aucune charge Générale ſur les Paroiſſiens pour y travailler, mais que cette charge tombera entierement ſur ceux pour l'avantage de qui le chemin aura été fait et en telle proportion que l'Inſpecteur Général le mentionnera dans ſon ordre concernant tel chemin.

[*Adoptée.*]

7me. Clauſe propoſée. Chemins à travers les terres en bois de bout. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité que lorſqu'un chemin ſera fixé à travers les terres en bois de bout, ſoit d'une ſeigneurie ſoit des terres non concédées appartenant à la couronne, au de-là d'une lieue de long et auſſi lorſqu'aucun pont ſera pour être conſtruit de plus de cinquante pieds de long, l'ordre par lequel il aura été fixé et ordonné ſera nul, ſi le Surintendant Général n'a pas concouru à donner cette ordre après un examen de l'endroit en queſtion, fait par lui

même

8th, Cl
propofed.

Neglect
diſobedien

Penaltie

9th. Clau
propoſed.

Changing
old road, or
ing out a n
one.

10th. Clau
propoſed.

Appointmen
of work.

11th. Claſe
propoſed.

Perſons keep-
ing horſes in the
ſeveral contri-
bute to the re-
pairs of the
high-roads.

district, and a summons to all the Deputy Surveyors of the parishes in the vicinity of such intended road, or bridge, giving them an opportunity to be present at such view, and to assist in the deliberations respecting the design.

[*Rejected.*]

8th. Clause proposed. Neglect and disobedience. Penalties.

And be it also by the same authority further enacted, That for every default of not working upon the road or bridge, or neglect to comply with the order of the Surveyor General or Superintendent General, so to be made for the purposes aforesaid, the party offending shall incur the penalty of Five Shillings, or such sum less as to the offence in such order may be expressed; and that the Inspectors respectively, for every neglect or disobedience of such orders as may be given for the execution of their trusts, by the Surveyor General or Superintendent General, shall severally incur the penalty of Ten Shillings, or such lesser sum as such order may annex to any particular instance of neglect or disobedience; and whoever shall by any ways or means throw impediments into any road, or injure the same, or any of the bridges, fences or ditches, or shall cause his cattle or hogs to be turned out into the same, to the annoyance of passengers, or the obstruction of the passage, he shall incur the penalty of Five Shillings for every such offence.

[*Adopted.*]

9th. Clause proposed. Changing an old road, or laying out a new one.

And be it also further enacted, by the same authority, That no order to be made for turning or altering an old road, nor for laying out a new road, shall be valid and executed, until the same hath been filed with the Clerk of the Peace of the district, and the Justices in their sessions shall have ratified the same, previous to which, a copy of such order shall have been left at the parsonage house of the parish, for the inspection of the parishioners, and a notification thereof affixed to the door of the parish church, for three Sundays successively, next anterior to such ratification, by the Justices in session, who in case of opposition on the part of any person or persons who may conceive themselves to be aggrieved thereby, shall hear the parties, and if to the said Justices there shall appear good cause to refuse to confirm such orders, may amend the same, or form such other order as shall in their judgment be right and equitable, and the same shall be then carried into execution, by the Deputy Surveyors and Inspectors as fully and effectually as if the same had been made by the Surveyor General of the district, or by the Superintendent General.

[*Adopted.*]

10th. Clause proposed. Appointment of work.

And whereas it may happen to be expedient, not only to subject one or more parishes, or parts of a parish, to supply such work upon roads, as would otherwise have fallen upon such charitable foundations as are hereby before exempted therefrom; but where the occupant or proprietor shall not be known, or where from the low condition of the occupant or proprietor, the excess of labour required from him by reason of the quantum and difficulty of the roads adjoining his lands or possessions; be it therefore enacted by the same authority, That the Surveyor General, or Superintendent General, shall in every case, requiring such consideration, have authority to take order for the supply of such defect, by an apportionment of the work to be done, whether on roads or bridges, among such other inhabitants of the vicinity, as he may in his order name and appoint for that purpose, individually, or collectively.

[*Rejected.*]

11th. Clause proposed. Persons keeping horses in the towns to contribute to the repair of the high-roads.

And for as much as it is highly proper, and necessary, that the access to the Cities of Quebec and Montreal, as places of general resort and commerce, be at all times easy, and the citizens are deeply interested therein, and the labour of effecting the desired convenience of good roads would exceed the abilities of the inhabitants without the said cities, but in the precincts thereof; be it therefore also enacted by the same authority, That such of the inhabitants of the said cities respectively, other than Officers of the King's regular forces, of the Army and Navy not on the Staff or holding Civil employments, and citizens, or others, having farms or lands in the parishes of Quebec and Montreal subjecting them to work on the roads, as shall at any time of the year for the space of one month altogether keep a horse or horses within the cities or parishes aforesaid, shall contribute to the repair of every such road or bridge as the Superintendent shall designate and direct, within the said parishes respectively. And for this purpose it shall be lawful for the Superintendent General to take order for bringing every such citizen, and others, to contribute, either personally or by such person or persons as he shall substitute in his place; and upon any default of a day's work, the defaulter shall incur the penalty of Six Shillings for every horse so kept by him. And all penalties by this act imposed shall be recoverable, in a summary way, before any single Justice of the Peace, with costs, by any person who shall sue for the same, to be levied by warrant of distress, to the Sheriff, Constable, or any Peace Officer, upon the goods and chattels of the defaulter, authorizing the sale of the same, and returning the surplus, if any there be, to the owner, two sixth parts thereof shall belong to the person suing for the same, together with the costs recovered, and other two sixth parts thereof to His Majesty, and be paid by the officer receiving the same, to the King's Receiver General, and the residue to the Superintendent General of the two districts, to be by him laid out on the roads, of that vicinity where the offence shall have been committed, or the penalty have incurred.

[*Rejected.*]

And

même ou par l'Inspecteur Général du District, et s'il n'y a pas eu un avertissement à tous les Députés Inspecteurs des Paroisses voisines de tel chemin ou pont projettés en leur donnant le moyen d'être présens à tel examen et d'aider dans les délibérations sur ce projet.

[*Rejettée.*]

8me. Clause proposée. Négligence et désobéissance. Amendes.

Et qu'il soit en outre statué par la dite autorité que pour chaque manque à ne pas faire les travaux sur le chemin ou pont, ou pour négligence à se conformer à l'ordre de l'inspecteur général ou du surintendant général qui sera donné pour les choses ci-dessus mentionnés, le contrevenant encourrera l'amende de cinq shellings ou telle moindre somme qui sera exprimé dans le dit ordre proportionnée à l'offence; et que les sous Inspecteurs respectivement pour chaque négligence ou désobéissance à tels ordres qui pourront être donnés pour l'exécution de leur charge par l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, encourreront l'amende de dix shellings ou telle autre moindre somme que tel ordre dictera et joindra à aucune exemple particulier de négligence ou de désobéissance; et quiconque jettera par aucuns moyens que ce soit aucuns embarras dans aucun chemin, ou le gâtera, ou endommagera aucun des ponts, clotûres ou fossés, ou laissera ou fera aller ses bestiaux ou cochons dans le dit chemin, au détriment des voyageurs et des passans, ou qui fermera le passage, encourrera l'amende de cinq shellings pour chaque et telle contravention.

[*Adoptée.*]

9me. Clause proposée. Changement d'un ancien chemin ou fixation d'un nouveau.

Et qu'il soit aussi statué de plus par la dite autorité qu'aucun ordre qui sera fait pour détourner ou changer un ancien chemin, ou pour détourner ou pour en fixer un nouveau, ne sera en force ni exécuté, jusqu'à ce que le dit ordre ait été filé en l'Office du Greffier de la Paix du District, et que les Juges à Paix ne l'aient homologué dans leurs Séances, et qu'avant telle homologation par les dits Juges à Paix une copie de tel ordre ait été laissée au Prebitère de la Paroisse, pour que les paroissiens en prennent connoissance, et un avertissement ait été apposé à la porte de l'Eglise Paroissiale, pendant trois Dimanches consécutifs, lesquels Juges à Paix en cas d'opposition de la part de qui que ce soit qui peut se croire molesté par le dit ordre, entendront les parties et si ils trouvent de bonnes raisons pour refuser l'homologation de tels ordres, ils pourront les corriger, ou dresser tel autre ordre qu'ils trouveront juste et équitable, et tel ordre sera alors mis à exécution par les députés Inspecteurs et sous Inspecteurs aussi efficacement comme s'il eut été fait par l'Inspecteur Général du District ou par le Surintendant Général.

[*Adoptée.*]

10me. Clause proposée. Répartition des travaux.

Et comme il peut arriver qu'il sera convenable non seulement d'assujétir une ou plusieurs Paroisses ou parties d'une Paroisse, pour aider à tels travaux sur les chemins qui autrement tomberoient sur la charge de telles fondations de charité ci-devant éxemptées; mais lorsque le posséseur ou propriétaire ne sera pas connu, ou lorsque l'état infortuné du posséseur ou propriétaire excéderoit les travaux que l'on éxigeroit de lui par raison de la quantité et de la difficulté des chemins qui joignent ses terres et possessions; qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général aura l'autorité, dans tous et tels cas qui éxigeront cette considération, de donner ordre de suppléer à tel inconvénient, en divisant les travaux à faire, soit sur chemins ou ponts, entre tels autres individus du voisinage, qu'il nommera et désignera dans son ordre à cet effet, individuellement ou collectivement.

[*Rejettée.*]

11me Clause proposée.

Et autant qu'il est très convenable et néceſſaire que l'approche des Villes de Québec et de Montréal, comme endroits de rendez-vous et de commerce Général, soient en tous tems faciles et commodes et que les Citoiens y sont grandement intéressés; et que les travaux pour effectuer l'aisance désiré d'avoir de bons chemins, excédercient la capacité des habitans hors des dites Villes et Banlieues, qu'il soit aussi Statué par la dite autorité que tel des habitans des dites Villes respectivement autres que les Officiers des Troupes régulieres du Roi, de l'armée et de la marine, qui ne seront pas ou qui ne tiendront pas d'emplois Civils, et Citoiens et autres aiant des termes ou terres dans les paroisses de Québec et de Montréal qui les assujétissent à travailler sur les chemins, qui tiendront en aucun tems de l'année pendant l'espace de trois mois consécutifs, un ou plusieurs chevaux dans les Villes ou Paroisses susdites, contribueront à la réparation de chaque tel chemin ou pont comme le surintendant le désignera et l'ordonnera dans les dites Paroisses respectives, et à cet effet il sera légal au surintendant Général de donner un ordre pour amener chaque tel citoien et autres à contribuer, soit en personne soit par quelqu'un qu'il substituera en sa place; et sur chaque manque d'une journée de travail, le contrevenant encourera l'amende de six shellings par chaque cheval qu'il tiendra. Et toutes amendes imposées par cet Acte seront recouvrées d'un maniere sommaire, devant aucun Juge à Paix avec les frais, par quiconque aura poursuivi pour telle contravention, et prelevées par ordre de saisie adressé au Shériff, Connétable ou aucun officier de Paix, sur les meubles et effets du contrevenant, autorisant la vente d'iceux et en rendant le surplus, s'il s'entrouve, au propriétaire dont deux sixiemes appartiendront à celui qui aura poursuivi, avec les frais, et les deux autres sixiemes à sa Majesté, et seront païés par l'officier qui les recevra au receveur Général du Roi, et le reste au sur Intendant Général de deux Districts sera employée sur les chemins, dans le voisinage de l'endroit ou l'offence aura été commise, ou l'amende encourrue.

[*Rejettée.*]

F

12th. Clause proposed.

Visits to be made by the Surintendent General.

Reports to be made to the Surintendent General.

Visits to be made by the Surintendent General,

who is to report to the Governor.

If Deputy Surveyors neglect their duty, how others are to be named.

And be it further enacted by the same authority, That the Surveyor General of each district shall employ himself annually from the tenth of May to the first of November, in visiting the roads and bridges within his district, and in giving the necessary orders and directions for the amendment thereof, and he shall keep a register of all the orders by him issued touching the same, and as often as thereunto required, by the Superintendent General, make written report to him of the state and condition of the roads he shall have visited, or which are in any part of his district, and twice annually the Superintendent General himself shall make a like visitation through both the said districts, to wit, between the first of May and first of November, and between the first of December and the first of April, and thereupon, not only lay the report of the Surveyors General to himself before the Governor or Commander in Chief, for the time being, but a report of his own, with such remarks and observations as may tend to inform the Government whether this act has been faithfully executed, and if not, the cause thereof, and by what means that service may in future be more effectually promoted; and when it shall be found by the Surveyor General of any district, or by the Superintendent General that any Deputy Surveyor has made default of duty, it shall be lawful for them, or either of them, to name and appoint a fit person to act in his place and stead, and to serve as Deputy Surveyor for one year, who on refusal to act shall forfeit the sum of Five Pounds to be applied by the Superintendent General to be laid out on the high-roads, to be recovered as herein before directed.

[*Adopted.*]

13th. Clause proposed.

Concerning roads to grist mills.

And whereas disputes and controversies have subsisted, respecting roads to the mills of certain Seigneurs, claiming the same as banal mills; be it therefore enacted by the same authority, That wherever a grist mill shall have been erected by the proprietor of a Seigniory, at his own charge, and not at the charge of the inhabitants thereof, and be in a state and condition fit for the use and service of a Seigniory, and such proprietor shall require it, the Surveyor General of the district shall, with the approbation of the Superintendent General, or the Superintendent alone, may take order for laying out such road as shall be most for the joint interest of the Seignior or proprietor and the tenants or inhabitants of the Seigniory; and also for the making of the bridges and ditches, and for the future maintenance and repairs of the same roads, ditches and bridges. Provided always that the order for every such road give it a breadth of twenty feet, and that the expence of rendering it practicable to a cart or carriage, with a burden of eight minots or French bushels of wheat at least, be wholly defrayed by the Seignior, Seigniors or proprietors, and that the tenants or inhabitants sustain only the future expence attending the repair of the same road, and the bridges and ditches thereof.

[*Rejected.*]

14th. Clause proposed.

Proviso, touching the right of banality.

And provided further and be it also enacted, That nothing herein contained shall be construed to influence the question, whether any mill be a banal mill or not, or any tenant of inhabitant be compelable to resort to it or not, respecting which all parties concerned are left to the judgment of the law, and their own contracts and agreements.

[*Rejected.*]

15th. Clause proposed.

Further proviso concerning contracts.

And it is also hereby provided and enacted, That if any agreement or convention hath been made, relating to any mill or mill road, between a tenant or tenants of a Seignory and the Seignior or proprietor thereof, nothing in this act shall be construed to charge or vacate such compact or agreement, or to affect the rights of the parties under the same, it being the intent of this act, and so declared, that all such of the inhabitants as shall be accustomed to use the mill road, shall be subject to the order for the reparation and maintenance thereof, until he shall in the due course of the law be adjudged to be not compellable to resort to the said mill, nor to bear any part of the charge of the road leading thereto.

[*Rejected.*]

16th. Clause proposed.

Roads not to be laid out to the prejudice of private property.

And it is further by the same authority enacted, That nothing in this act contained shall be construed to give authority for the laying out of any new road whatsoever, or turning the course of an old one, so as to run through any man's garden or orchard, or to the demolition or injury of his house, barn, mill, or any other buildings of any kind whatsoever, nor to the detriment of his mill pond, or mill race, or the turning of his water course, without the consent of the owner clearly signified by an instrument in writing under his hand, attested by two credible witnesses, or before a Notary Public.

[*Adopted.*]

Proviso in addition to the 16th. Clause.

Provides respecting streets projected in the towns.

Provided that nothing in this clause shall be deemed to affect any of the streets laid out or projected in, and for, either of the towns of Quebec, Montreal, or Three Rivers, or the Banlieus thereof, or of any other town in either of the districts aforementioned.

[*Adopted.*]

Proposed as a further addition.

Provides, relative to the mode of ascertaining the value.

Provided also, and be it enacted by the same authority, That when it may be necessary to lay out a new road, or build a new bridge, or change an old road, or repair or change the scite of an old bridge, that the Grand Voyer of the province or of the district, previous to his granting the *procès verbal*, shall assemble the Deputy Inspectors or Sous-voyers, officers,

12me. Clause proposée.

Visites que les Inspecteurs Généraux.

De Régistres seront tenus.

Les rapports seront faits au Surintendant Général.

Visites qui seront faites par le Surintendant Général.

Qui doit faire son rapport au Gouverneur.

Si les Députés Inspecteurs négligent leur devoir, comment d'autres seront nommés.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général de chaque District visitera, par chaque année depuis les dix May jusqu'au prémier de Novembre, le chemins et ponts dans son District et donnera les ordres et réglemens necéssaires pour la réparation d'iceux, et tiendra un régitre de tous les ordres qu'il aura donné. Quant aux dits chemins et ponts, et aussi souvent qu'il en sera requis par le Surintendant Général, il fera un rapport par écrit au dit Surintendant Général de l'état et de la condition des chemins qu'il aura visité, et qui sont en aucune partie de son District, et le Surintendant Général fera pareille visite deux fois par chaque année dans les deux Districts, savoir entre le prémier de Mai et le prémier Novembre, et entre le prémier Décembre et le prémier Avril, et mettra non seulement le rapport des Inspecteurs Généraux devant le Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, mais il transmettera aussi son propre rapport avec telles remarques et observations qui pourront tendre à donner connoissance au Gouvernement si cet Acte a été bien éxécuté, et s'il ne l'a pas été, la raison pourquoi, avec les moiens qu'on pourroit employer à l'avenir plus efficacement, et lorsque l'Inspecteur Général d'aucun District, ou le Surintendant Général, découvrira qu'aucun député Inspecteur a manqué à son devoir, il pourra nommer et fixer une personne capable en son lieu et place qui servira comme député Inspecteur pendant une année, et si telle personne refuse d'agir en cette qualité, encourrera la somme de cinq Livres qui seront emploiés par le Surintendant Général sur les grands chemins, laquelle somme sera prelevée comme il a été cidessus ordonné.

[*Adoptée.*]

13me. Clause proposée.

Concernant les chemins de de moulin.

Et plusieurs difficultés s'étant élevées quant aux Chemins de Moulins appartenans à certains seigneurs, et les regardant comme Moulins Bannaux, qu'il soit à ces causes Statué par la dite Autorité, que lorsqu'un Moulin aura été construit par le propriétaire d'une seigneurie, à ses propres frais et non aux charges des habitans qui y vont et qu'il soit dans un état propre au service d'une seigneurie et que tel propriétaire le requérera, l'Inspecteur Général du District, de l'approbation du Surintendant Général, ou le Surintendant Général seul pourra ordonner de fixer le chemin suivant les intérêts conjointement du seigneur ou du propriétaire et des tenanciers ou habitans de la seigneurie, et aussi de faire les ponts, fossés, et de donner des ordres pour les reparations à venir des dits chemins fossés et ponts. Pourvû toujours qu'il soit mentionné dans l'ordre que chaque et tel chemin aura la largeur de vingt pieds et que les dépenses pour le rendre praticable pour une Charette ou voiture chargée de huit minots françois de Bled au moins, feront entierement faites par le Seigneur ou propriétaires, et que les tenanciers ou habitans seront obligés de la charge des réparations à venir sur le dit chemin ainsi que pour les ponts et les fossés.

[*Rejettée.*]

14me. Clause proposée.

Proviso, quant au droit de banalité.

Et Pourvû deplus et qu'il soit aussi Statué que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu toucher ni affecter la question si aucun Moulin sera réputé Banal ou non, ou si aucun tenancier ou habitans sera obligé d'y venir, à l'égard de quoi toutes parties y intéresées seront laissées à la décision de la Loi, et à leurs contrats et engagements personels.

[*Rejettée.*]

15me. Clause proposée.

Plus ample Proviso concernant les contrats.

Et il est aussi par ces présentes pourvû et Statué que s'il y a eu aucun engagement ou convention quant à un chemin d'aucun Moulin, entre un ou plusieurs tenanciers d'une seigneurie et le Seigneur ou le propriétaire d'icelle, rien dans cet Acte ne sera entendu renverser ou annuller tel engagement ou convention, ou affecter les droits des parties en vertu du dit Acte, étant l'intention de ce présent Acte, et declaré ainsi, que tous et tels habitans qui seront accoutumés à se servir du chemin du Moulin, seront obligés de le réparer et l'entretenir, jusqu'à ce que il soit déclaré, par une cour de loi comme ne pouvant être forcés à aller au dit Moulin, ni de supporter aucune partie des travaux du chemin qui y conduit.

[*Rejettée.*]

16me. Clause proposée.

Les chemins ne doivent point être faits à travers aucune propriété privée.

Et il est de plus Statué par la dite Autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu autoriser à faire un nouveau chemin, ou à détourner le cours d'un ancien chemin de maniere à passer à travers le jardin ou verger d'aucun individu ou à démolir ou faire quelque tort à la maison grange, moulin ou à toute autre Batimens et constructions quelconques, ni à endommager l'étang du moulin ou son cours ou à détourner le cours de son eau sans le consentement du propriétaire qui sera au préalable clairement signifié par un Acte par écrit sous sa signature, avec celle de deux témoins dignes de Foi ou devant un Notaire.

[*Adoptée.*]

Proposée comme un ajouté à la 16me. clause.

Pourvû quant aux rues projettées dans les villes.

Pourvû que rien dans cette clause sera considéré affecter aucune des rues déjà ouvertes ou à ouvrir dans et pour les villes de Québec Montréal, ou de Trois Rivieres ou les Banlieues d'icelles, ou dans aucune autre ville dans l'un ou l'autre des Districts ci-dessus mentionnés.

[*Adoptée.*]

Proposée comme un plus ample ajouté.

Pourvû aussi et qu'il soit statué par la dite autorité que lorsqu'il sera necessaire de fixer un nouveau chemin, ou construire un nouveau pont, ou changer un ancien chemin ou réparer ou changer l'endroit d'un ancien pont, que le Grand Voyer de la Province ou du District, avant de dresser son Procès Verbal, assemblera les Députés Inspecteurs ou sous voyers, officiers

Officers of Militia, and the principal inhabitants, or Notables, of the parish where such road or bridge is to be made, or repaired, to the number of twenty in a hundred, at least, of the inhabitants of which the said parish shall be composed of, which Sous-voyers, Officers of the Militia and principal inhabitants, he shall confult, as well on the manner of laying out the road, building or repairing the bridge, as in making the repartition of the work, the names of which Sous-voyers, Officers of the Militia and other inhabitants prefent, fhall be entered in the *procès verbal* according to the ancient ufages and cuftoms of this country, any thing in this Ordinance to the contrary notwithftanding.

[*Rejected.*]

17th. Clauſe propoſed.

Reſpecting Roads through waſte or Wood land.

And as it may fo happen that a very great fpace of a waſte or wood-land, may intervene between one village or fettled Seignlory and another, and it would not be equitable, on the one hand, to put the whole charge of the road, over fuch intervening waſte or wood-land, upon the proprietor or proprietors thereof, nor to exempt them entirely from contributing to a road which by promoting the fettlement of their lands or Seigniories muft conduce to their emolument, be it therefore alfo enacted by the fame authority, That in laying out every fuch road, and in all orders relative to the fame, the Superintendent General fhall be aiding to the Surveyor General of the diftrict, and having deliberated upon, and formed an eftimate of the proportion in money which fuch proprietor or proprietors of the intervening Seigniories, waſte or wood-lands ought to bear of the labour and expence of forming a good, practicable road through the fame, (the reſt being a charge on fo many of the neighbouring parifhes and fettlements as by the order fhall be aſſigned) then fuch proprietor fhall pay the fame money fo adjufted for his fhare, to the Surveyor General of the diftrict, who fhall faithfully apply the fame for fuch fervice, and upon default of the payment thereof for three calendar months, after the order for that purpofe made and notified, by written advertifement affixed to the door of the two parifh-churches neareſt to both ends of fuch road, for three fucceffive Sundays, the Surveyor General fhall have authority to fet apart for fale, as much of the land at public auction as may be deemed fufficient to raife fuch fum, together with the charges of the fale, and to fell the fame, and return the furplus, if any there be, to the proprietor, and his conveyance fo made fhall give as perfect a title to the purchafer, and his heirs and aſſigns, as if all perfons having right thereto had joined in the fame in due form of law; and the fame lands, fo conveyed, fhall thenceforth be as free and clear from all rents, burdens and demands whatfoever of the former owner or Seignior, as if they never had been parcel of fuch Seigniory, or were totally diſunited therefrom; but without detriment nevertheleſs to any of the rights of the Crown, as to all fuch land fo to be ſold, which are to be ſaved, as fully to all intents and purpoſes as if this act had never been made; provided always, that if the ſaid proprietor ſhall make, or cauſe to be made, one eighth part of the ſaid road, in the ſpace of two years from the date of the Surveyor General or Superintendent General's order or *Verbal Procès* for making the ſame, and ſhall give good and ſufficient ſecurity, to the liking of the Surveyor General, for the true performance thereof, then, and in that caſe, his proportion in money ſhall not be leviable; and after the road ſhall be ſo made, the ſame ſhall be ſubject, as other roads are, to ſuch future order as may be lawfully made for repairing and maintaining the ſame.

[*Rejected.*]

18th. Clauſe propoſed.

Reſpecting the overflowings of ditches and drains.

And ſeeing that miſunderſtandings frequently happen between adjoining tenant and tenant, relative to the courſe that the overflowings of their ditches and drains ought to take, by which the high roads, at certain ſeaſons, are greatly injured; to prevent the ſame, be it further enacted by the authority aforeſaid, that whenever any difference ſhall ariſe between tenant and tenant, relative to water-courſes, ditches or fences, the matter in diſpute ſhall be heard, adjuſted and decided by the Surveyor General, or Superintendent General, and the majority of ſeven diſintereſted inhabitants of the neighbourhood, to be named by the Surveyor General of the diſtrict, or Superintendent General, and ſuch determination, to be declared in writing under their ſignatures, ſhall be binding on all parties; and it ſhall be the duty of the Surveyor General of the diſtrict, or of the Superintendent General, to enter a minute of the determination aforeſaid upon his journals, and deliver a copy thereof to each of the parties intereſted, under his hand and ſeal.

[*Adopted.*]

19th. Clauſe propoſed.

Roads through low and marſhy Lands.

And whereas many great inconveniencies have been felt, in divers parts of this province, from the want of ditches of a proper depth and breadth, for the purpoſe of draining low and marſhy lands, through which the King's High-roads muſt neceſſarily paſs, and it would be grievouſly burthenſome on the proprietors of ſuch lands to exact that neceſſary work from them; Be it enacted by the ſame authority, That the Surveyor General, with the approbation of the Superintendent General, after viewing the ſame, ſhall take order for making ſuch ſufficient ditches or drains, requiring all ſuch perſons, in the vicinage, to work upon and make the ſame, as he in his judgment may conſider to be intereſted in draining the ſaid lands, and any perſon refuſing to work at the ſaid ditches or drains, when thereunto duly required, ſhall incur the penalty of Five Shillings for every ſuch refuſal, to be levied and recovered in manner afore-mentioned.

[*Adopted.*]

20th. Clauſe propoſed.

And be it alſo enacted by the ſame authority, That all the orders reſpecting roads and bridges, within the Diſtricts of

Pouvoir quant à la manière d'aſſembler les habitans.

officiers de milice et les habitans notables de la Paroiſſe où tel chemin ou pont doit être fait ou réparé, au nombre de vingt par cent au moins des habitans qui compoſent la dite Paroiſſe, qu'il conſultera tant ſur la manière de fixer le chemin, de conſtruire ou de réparer le pont, que pour la répartition des travaux, et les noms de telles ſous-voiers, officiers de Milice et autres habitans préſens ſeront inſcrits dans le Procès Verbal conformément aux anciens uſages et coutumes de ce pays, nonobſtant toute choſe contenue dans cette ordonnance à ce contraire.

[*Rejetté.*]

17me. Clauſe propoſée.

Chemins de travers quant aux terres à bois ou non concédées.

Et pouvant arriver qu'un très grand eſpace de terres non-concédées ou à bois, peut ſe trouver entre un village ou une ſeigneurie établie et un autre, et qu'il ne ſeroit pas juſte d'un côté d'impoſer toutes les charges du chemin ſur celles terres à bois ou non concédées, aux frais du propriétaire ou des propriétaires d'icelle, ni de les exempter entièrement de contribuer au chemin qui encouragement l'établiſſement de leurs terres ou ſeigneuries, tournera à leurs avantages, qu'il ſoit à ces cauſes ſtatué par la dite autorité qu'en fixant chaque et tel chemin et que dans tous ordres qui y auront rapport, le Surintendant Général aidera l'Inſpecteur Général du Diſtrict, et après avoir délibéré et formé une eſtimation de la proportion en argent que telle propriétaires de telles ſeigneuries non concédées ou en bois ci-deſſus mentionnées doivent ſupporter des travaux et frais d'un bon chemin paſſant ſur les dites terres (et le reſte des dits travaux et dépenſes étant à la charge d'autant des habitations et paroiſſes voiſines qui ſeront déſignées par l'ordre) alors tel proprietaire paiera l'argent qui aura été calculé pour ſa part, à l'Inſpecteur Général du Diſtrict qui l'emploira fidelement pour tel ſervice, et ſur faute de paiement pendant l'eſpace de trois mois après que l'ordre aura été ſignifié à cet effet par un avertiſſement affiché à la porte de deux Egliſes paroiſſiales les plus prochaines aux extremités de tel chemin, pendant trois Dimanches conſécutifs, l'Inſpecteur General aura l'autorité de prendre et de vendre à l'encan autant de telle terre qu'il croira ſuffiſante pour produire telle ſomme avec les frais de la vente, et de rendre le ſurplus au proprietaire, s'il s'en trouve, et ſon Acte de vente ainſi fait, donnera un titre complet à l'acquereur, ſes hoirs et ayans cauſe, comme ſi tous ceux y aiant droit s'étoient joints pour la vente d'une maniere legale; et les dites terres ainſi vendues ſeront par la libres et déchargées de toutes rentes, charges et demandes quelconques de la part du premier proprietaire ou ſeigneur comme s'ils n'avoient jamais eu aucune partie de telle ſeigneurie, ou comme il elle en avoit été entierement ſéparée, ſans préjudice néanmoins à aucuns droits de la Couronne quand à la vente de telle terre, qui ſeront conſervés auſſi entierement à tous objets et intentions comme ſi cet Acte n'eut jamais été fait; pourvû toujours que ſi le dit proprietaire fait ou fera faire la huitieme partie du dit chemin dans l'eſpace de deux années à compter de la date de l'ordre ou procès verbal de l'Inſpecteur Général ou du Surintendant Général qui ordonne de le faire et donnera bonne et ſuffiſante caution au jugement de l'Inſpecteur Général qu'il le fera duement alors dans ce cas, ſa proportion en argent ne ſera pas levée; et après que le chemin ſera ainſi fait, il ſera ſujet comme les autres chemins à tel ordre à venir qui ſera fait legalement pour réparer et maintenir le dit chemin.

[*Rejetté.*]

18me. Clauſe propoſée.

Quant aux débordemens des foſſés et faignées.

Et des méſintelligences arrivant ſouvent entre deux tenanciers voiſins quant au Cours que les débordemens de leurs foſſés et ſaignées devroient prendre, qui endommagent dans certaines ſaiſons, conſidérablement les chemins, afin d'empêcher ces inconvéniens, qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité que lorſqu'il s'élevera aucune difficulté entre deux voiſins quant aux cours d'eau, foſſés et cloture, l'affaire en diſcuſſion ſera entendue jugée et décidée par l'Inſpecteur Général du Diſtrict, ou le Surintendant Général et tel jugement déclaré par écrit ſous leurs Signatures, liéront toutes les parties; et il ſera du devoir de l'Inſpecteur Général du Diſtrict, ou du Surintendant Général d'entrer une minute du jugement ci-deſſus ſur ſes journaux et en donner copie à chacune des parties intéreſſées, ſous ſon ſeing et ſeau.

[*Adopté.*]

19me. Clauſe propoſée.

Chemins à travers les terres baſſes et inondées.

Et pluſieurs inconvéniens étant réſultés dans différentes parties de cette Province, par faute de foſſés d'une profondeur et largeur convenables, afin d'empêcher les terres baſſes et marécageuſes par leſquelles les chemins du Roi doivent néceſſairement paſſer—et qu'il ſeroit très à charge aux propriétaires de telles terres d'exiger d'eux ces travaux indiſpenſables, qu'il ſoit ſtatué par la dite autorité que l'Inſpecteur Général avec l'approbation du Surintendant Général ſera viſite, donnera ordre de faire tels foſſés et ſaignées ſuffiſantes, en ordonnant à toutes et telles perſonnes dans le voiſinage, d'y travailler et de les faire qu'il jugera intéreſſées à atteindre les dites terres, et quiconque refuſera de travailler aux dits foſſés et ſaignées, lorſqu'il en ſera duement requis, encourera l'amende de cinq ſhellings pour chaque et telle contravention qui ſera prélevée et reçue de la maniere ci-devant mentionnée.

[*Adopté.*]

20me. Clauſe propoſée.

Et qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité que tous ordres quant aux chemins et ponts, dans le Diſtricts de Que-

Que-

Orders given of Quebec and Montreal, as they stand at present limited, and all the former Ordinances made in virtue of an Act, intitled, "*An Ordinance for repairing and amending the public Highways and Bridges in the Province of Quebec*," passed in the seventeenth year of His Majesty's Reign, shall be as valid as if this act had never been made, until they shall be revoked, altered or changed by other orders, or regulations, to be made under the authority of this act; but the said Ordinance shall hereafter have no force, as to roads in future to be laid out, or bridges to be hereafter to be constructed in the said districts, or with respect to other than the districts of Quebec and Montreal, shall be deemed to be henceforth fully annulled and repealed.

[*Clause 1st.*]

And be it further enacted by the same authority, That every person, under the Surveyor General of the district, into whose hands any money may come in the execution and by virtue of this act, shall, once in three months, account therefor upon oath to the Surveyor General of the district, who shall in like manner report the same to, and account for whatever he may have received, and how he has disposed of the same, once in six months, to the Superintendent General, or oftener, if by him thereunto required; and that a general account of both, and of what may have come to the hands of the Superintendent General, and of the disposition thereof, be once a-year filed in the office of the Clerk of the Council, and a fair copy thereof be, by the Clerk of the Council, produced at every convention of the Legislative Council, and laid upon the table for the perusal of the Members thereof.

[*Clause 2d.*]

It was then proposed, that the Bill before the Committee and the proposed amendments be printed for the advantage of that local information, necessary to the digest of the regulations essential to the comfort of the Inhabitants and conducive to agriculture and the cultivation and settlement of the Province; an object recommended to the attention of the Council by the Noble Lord at the Head of the Government at His arrival; and since repeated by the solemn and special reference which terminated in the Report of the present Bill.

That the further consideration of the subject of highways and bridges be nevertheless reassumed on Monday next: But confined to such provisions only, as the defective condition of the roads universally confessed shews to be absolutely necessary, and that correspondent provisions be selected, devised and stated in the form of a bill for the further consideration of this Committee, towards such immediate relief to the country, as it may be safe and just to afford, and which ought not to be deferred for doubts upon points requiring delay, and more mature deliberation upon the subject of the Highways taken in its whole extent: and that it be committed to Mr. Dunn, Col. Caldwell, Mr. Grant, Mr. De St Ours, and Mr. Boucherville, to prepare the Bill proper for the present exigency, to be submitted to the Committee.

[*Three Preambles were adopted.*]

EXTRACT *from the Proceedings had on the New Bill which relates to the High Roads and Bridges in the central Districts of Quebec and Montreal.*

WHEREAS a commodious land carriage as promoting agriculture, population, and commerce, is one of the first objects of all policed countries, and for want of due attention to it great portions even of the granted and patented parts of this province, capable from their situation and quality of the soil of yielding an abundant produce, remain still uncultivated and unsettled, to the loss of the proprietors and the common detriment; Be it enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That the Surveyor General of the roads commissionated, or to be commissionated for the Districts of Quebec and Montreal, and all Captains of Militia, or under Surveyors or Inspectors, or inferior Officers of Militia, having any concern in executing the trust mentioned in the act, entitled, "An Ordinance for repairing and amending the Public Highways and Bridges in the Province of Quebec," shall severally take an oath to the following effect, "That he will without hatred or malice, favour or affection, faithfully and impartially execute the office and trust to which he shall be so commissioned or appointed, according to the law for that purpose made and provided, and that he will not, knowingly

[*Clause 3d.*]

And be it further enacted by the authority aforesaid, That the ancient Government, prior to the British conquest of the province, [illegible] acting as Superintendent General over all [illegible] Government may consider it to be [illegible] and roads of more distant importance, be it enacted by the authority aforesaid, That every such Superintendent General

---

Ordres donnés sous la première ordonnance des chemins, feront valides.

Ordres donnés par la dite ordonnance, annullés.

[*Clause 1ere.*]

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que, sous l'Inspecteur General du District, entre les mains de qui aucun argent peut être paié en exécution et en vertu de cet Acte, en rendra compte tous les trois mois sous serment à l'Inspecteur General du District, qui fera un pareil rapport et de la même maniere de tout qu'il ce peut avoir reçu et comment il en a disposé, une fois tous les six mois, au Surintendant General, ou plus souvent s'il en est requis, et que le Surintendant General fera un compte General des deux ainsi que des sommes d'argent qu'il pourra avoir reçu, et la maniere dont il en aura disposé, par chaque année et le filera dans le Bureau du Greffe du Conseil, et dont copie par le Greffier du Conseil sera produite à chaque assemblée du Conseil Legislatif, et mise sur la table pour la considération des membres d'icelui.

Comment les comptes seront rendus.

[*Clause 2de.*]

Il a été alors proposé que le Bill devant le Commité, et les amendemens projettés soient imprimés pour l'avantage de cette information locale necessaire à mettre en ordre les reglemens essentiels à l'interet des habitans et qui conduisent aux objets d'agriculture de culture et d'établissement de la Province, objet recommandé à l'attention du Conseil par le Noble Lord à la tête du Gouvernement à son arrivée et repeté par un ordre de reference solemnel et General qui etoit à la fin du rapport du present Acte.

Proposition pour faire imprimer le Bill et les corrections,

Que l'on reprendroit neanmoins la considération de l'objet des grands chemins et ponts Lundi prochain; mais renfermée seulement à tels reglemens que la condition vicieuse des chemins universellement avouée constitue être d'une necessité absolue, et que tels réglemens qui se correspondront soient choisis, pris et faits, en forme d'un Bill pour une plus ample consideration de ce Commité quant au besoin pressant du pais sur à qu'il est juste et sûr de faire, et qui ne doivent point être differés par doutes sur des points qui exigeroient un délai et une consideration plus étendue que celle de l'objet des chemins pris dans toute son etendue et qu'il soit commis à Mr. Dunn, au Colonel Caldwell, Mr. Grant, Mr. de St Ours et Mr. de Boucherville, de preparer un Acte convenable à la présente [illegible] et à la même Commité à telle [illegible]

[*Ces Propositions furent adoptées.*]

EXTRAIT *des Procedures qui ont eu lieu sur le Nouveau Bill qui concerne les Grand Chemins et les Ponts dans ces Districts centraux de Quebec et de Montreal.*

Preambule.

UN Trouvant par-devers soi que l'encouragement de l'Agriculture la population et le commerce, étant un des premiers objets d'un [illegible] policé, [illegible] par faute d'attention convenable, de grandes portions, même [illegible] parties de terre concédées et patentées de la province, qui sont par leur situation et leur qualité du produit abondant, restent [illegible] cultivées et stériles, au [illegible] des proprietaires et au detriment général.

1ere. Clause [illegible]

Qu'il soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Legislatif, et il est par ces presentes statué par la dite autorité que l'Inspecteur General des Chemins de la province ci-dessous et qui le sera pour les Districts de Quebec et de Montréal, et tous les Capitaines de Milice et autres Inferieurs officiers subalternes de la Milice qui seront employés dans l'exécution de [illegible] mentionné dans l'Acte intitulé "Ordonnance qui repare et amende les Chemins Publics et ponts dans la Province de Quebec," prendra [illegible] serment ci-après mentionné, savoir, "Que [illegible] sans haine ni faveur ou affection il executera l'emploi [illegible] commissionné ou nommé, conformement aux loix faites et pourvues [illegible]

Serment à être prêté par l'Inspecteur General [illegible]

[*Clause 2de.*]

Et l'usage et la coutume sous l'ancien Gouvernement [illegible] la Conquête de la Province par les armes Britanniques étant d'avoir un Inspecteur faisant les fonctions de Surveyor General sur tous les chemins, sous le dit nom [illegible] de Grand Voyer pour toute la Province, [illegible] par argent subsidié que, et le Gouvernement actuel ne [illegible] concevoir qu'il pourra être de l'utilité Publique [illegible] interêt Grand des Chemins pour plusieurs [illegible]

mus prescribed for the taking the oaths of any public officers, and by the other subordinate officers above-mentioned, whenever thereunto required, by and before such Superintendent General, or the Surveyor General of the district to which they may respectively belong, to whom authority is hereby given to administer the same: And every subordinate officer refusing to take the said oath, when thereunto required, shall incur a penalty of Twenty Shillings for every such refusal.

[*Rejected.*]

5th. Clause proposed. And be it further enacted by the same Authority, That the Surveyor General of each district take order, once a-year, to form an accurate list of all persons in his district liable to work on the roads and bridges therein; and to transmit a copy thereof to the Superintendent General, and take order also to affix a copy of so much of such list, in any conspicuous part of the parishes house of every parish of his district, as relates to such parish, for its being generally known in the same to the inhabitants and others interested.

List, to be made.

[*Adopted.*]

6th. Clause proposed. And be it further enacted by the same authority, That whenever a road is to be laid out through wood-lands, whether of a Seigniory or as ungranted belonging to the Crown, beyond the length of one league, and also where any bridge is to be constructed of more than the length of Fifty feet, the order therefor shall be void unless the Superintendent General shall have concurred in the same, after a view of the place in question by him and the Surveyor General of the district, and a summons to all the Deputy Surveyors of the parishes in the vicinity of such intended road or bridge, giving them an opportunity to be present at such view, and to assist in the deliberations respecting the design.

Roads through Wood-lands.

[*Adopted.*]

7th. Clause proposed. And be it further enacted by the same authority, That the Surveyor General of each district shall employ himself annually from the tenth of May to the first of November, in visiting the roads and bridges within his district, and in giving the necessary orders and directions for the amendment thereof, and he shall keep a register of all the orders by him issued touching the same, and as often as thereunto required by the Superintendent General, make written report to him of the state and condition of the roads he shall have visited, or which are in any part of his district, and twice annually the Superintendent General himself shall make a like visitation through both the said districts, to wit, between the first of May and the first of November, and between the first of December and the first of April, and thereupon not only lay the report of the Surveyors General to himself before the Governor or Commander in Chief for the time being, but a report of his own, with such remarks and observations as may tend to inform the Government whether this act has been faithfully executed, and if not, the cause thereof and by what means that service may in future be more effectually promoted.

Visits to be made.

Registers to be kept.

Reports to be made.

[*Adopted.*]

8th. Clause proposed. And whereas frequent disputes happen between the Seigniors in this province and their tenants concerning the roads leading to Banal Mills, it being not yet adjusted by whom such roads should be made and kept in repair; be it therefore enacted by the same authority that all roads to be opened to any Banal Mills shall at the expence of the Seignior be marked and laid out, twenty feet wide at least by the Surveyor General of the district, or by the Superintendent-general, and being so marked and laid out, all the wood thereon shall also at the expence of the Seignior be cut down and taken away, and every other obstruction removed, and afterwards all the inhabitants who are obliged to grind their corn at such mill, shall jointly compleat the same, with proper ditches and fences on each side thereof, and bridges where necessary, that the same may be good and practicable in all seasons of the year, and shall continue to uphold and repair the same as a public high-way.

Roads to Banal Mills.

[*Adopted.*]

9th. Clause proposed. And it is further by the same authority enacted, that nothing in this Act or Ordinance shall be construed to give authority for the laying out of any new road whatsoever, or the turning the course of an old one, so as to run thro' any man's garden, orchard, or to the demolition or injury of his house, barn, mill or other building of any kind whatsoever, to the detriment of his mill-pond, or mill-race, or the turning of his water course, without the consent of the owner, clearly signified by an instrument in writing under his hand, attested by two credible witnesses, or before a Notary public, provided that nothing in this clause shall be deemed to affect any of the streets laid out, or projected to be laid out, in and for either of the town of Quebec, Montreal or Three Rivers, or the banlieues thereof, or in any other town in any of the districts aforementioned.

Power to grant lands not to prejudice private property.

[*Rejected.*]

Yet nothing therein contained shall prevent disputes happening between landlord and tenant, proprietor and proprietor, or between both and those that the overflowings of such ditches and [illegible] ought to take, by which the high-roads are at certain [illegible] to prevent the same, be it further enacted [illegible] aforesaid, that whenever any difference shall arise between landlord and tenant, proprietor and proprietor, relative to the water courses, by which the high-roads are [illegible] the matter in dispute shall be heard, adjusted and decided by the Surveyor-general or Superintendent-general [illegible] by two disinterested inhabitants of the

officiers Publics, et les autres officiers subalternes ci-devant mentionnés, lorsqu'ils en seront requis prendront le même serment devant tel Surintendant ou Inspecteur Général du District au quel ils appartiendront respectivement, qui ont par ces présentes le pouvoir de leur administrer; et tout officier subalterne qui refusera de prendre tel serment, lorsqu'il en sera requis, encourrera une amende de vingt shellings pour chaque et tel refus.

[*Rejetté.*]

3me. Clause proposée. Et qu'il soit deplus statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de chaque District ordonnera une fois par chaque année de faire une liste éxacte de toutes personnes

Des Listes devront faites. capables dans son District de travailler aux chemins et ponts d'icelui; et d'en transmettre une copie au Surintendant Général et ordonnera aussi d'en apposer une copie dans quelque partie visible du presbitere de chaque paroisse de son District, du nombre de gens dans chaque paroisse, afin qu'il soit connu dans la dite paroisse aux habitans et autres interessés.

[*Adoptée.*]

4me. Clause proposée. Et qu'il soit deplus statué par la dite autorité, Que lorsqu'un chemin sera fixé à travers des terres à bois soit dans une Seigneurie ou comme terres non-concédées de la Couronne, au-delà de la longeur d'une lieue et lorsqu'il y aura un

Chemin à travers les terres à bois. pont à construire de plus de cinquante pieds de long l'ordre donné à cet effet sera nul, à moins que le Surintendant Général n'y ait concouru après un examen de l'endroit en question par lui et l'Inspecteur Général du District, avec un avertissement à tous les Députés Inspecteurs des Paroisses dans le voisinage de l'endroit ou tel chemin ou pont doivent être construits, en leur donnant la faculté d'être présens à tel examen et d'aider dans les déliberations sur tel projet.

[*Adoptée.*]

5me. Clause proposée. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de chaque District s'occupera par chaque année à compter du dix Mai jusqu'au premier Novembre à

Visites qui seront faites. visiter les chemins et ponts dans son District, et à donner les ordres nécessaires à la réparation d'iceux, et tiendra un régistre de tous les ordres qu'il donnera concernant les dits chemins et ponts, et de faire, autant de fois qu'il en sera requis,

Des raports seront faits. par le Surintendant Général, un rapport par écrit de l'état et de la condition des chemins qu'il aura visité ou qui seront dans aucune partie de son District, et le Surintendant Général fera une semblable visite deux fois par année dans les dits Districts, entre le prémier jour de Mai et le prémier de Novembre et entre, le prémier de Décembre et le prémier d'Avril et sur icelles visites présentera non seulement le rapport des Inspecteurs Généraux qu'ils lui auront fait au Gouverneur ou Commandant en Chef d'alors, mais aussi son propre raport avec telles observations et remarques qui peuvent tendre à donner des informations au Gouvernement si cet Acte a été fidélement éxécuté, et s'il ne l'a pas été, la raison, et par quels moiens le service pourra être fait plus efficacement.

[*Adoptée.*]

6me. Clause proposée. Et plusieurs difficultés s'élevant entre les Seigneurs dans cette Province et leurs tenanciers concernant les chemins qui conduisent aux moulins bannaux, n'étant pas encore réglé par qui tels chemins doivent être faits et réparés.

Chemins aux Moulins Bannaux. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité que tous chemins à ouvrir à aucuns moulins bannaux seront marqués, fixés et ouverts de vingt pieds de largeur aumoins par l'Inspecteur Général du District ou le Surintendant Général et après avoir été ainsi marqué et fixé, tout le bois sur icelui sera coupé et ôté aux frais du Seigneur ainsi que tout autre obstruction et embarras et ensuite tous les habitans obligés à moudre leurs grains à tel moulin, l'acheveront ensemble avec des cloûtres et des fossés convenables de chaque coté du dit chemin et aussi les ponts qui y seront nécessaires seront faits par les dits habitans, afin que tel chemin soit bien et pratiquable dans tous tems de l'année, et continueront à l'entretenir et à le réparer comme un chemin public.

[*Adoptée.*]

7me. Clause proposée. Et il est deplus statué par la dite autorité que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ou Ordonnance ne sera censé

Aucune propriété privée ne doit être enlevée sans consentement. du donner pouvoir et autorité de fixer aucun nouveau chemin quelconque, ou détourner le cours d'un nouveau passant à travers le jardin, ou verger d'aucun individu ou de la maison ou endommager ni sa grange, moulin ou autre construction d'aucune espece que ce soit ou endommager l'étang ou la chaussée de son moulin, ou détourner son cours d'eau sans le consentement du Propriétaire qui sera clairement exprimé par un écrit sous sa signature, confirmé par deux

Pour à quant aux rues, places et chemins déjà établis. témoins dignes de foi ou devant un notaire Public; pourvu que rien dans cette clause ne sera reputée affecter aucunes des rues désignées ou projettées à être fixées dans et pour l'une ou l'autre des villes de Quebec, de Montreal ou des Trois-Rivieres ou dans les Banlieues d'icelles, ni dans aucune autre ville dans l'un ou l'autre des Districts ci-dessus mentionnés.

[*Adoptée.*]

8me. Clause proposée. Et voilant la mésintelligence qui arrive souvent entre tenancier et tenancier, propriétaire et propriétaire, quant aux cours que leurs fossés et faîtages devroient prendre, et les quelles les grands chemins sont très endommagés dans certaines saisons; et afin de la prévenir qu'il soit determiné par la dite autorité que lorsqu'aucun différent s'élevera entre tenancier et tenancier, propriétaire et propriétaire, quant aux susdits cas, qui endommagent le grand chemin, l'affaire en dispute sera entendue, jugée et déterminée par l'Inspecteur Général ou le Surintendant Général, et par la [illegible] de [illegible] résidens [illegible] voisinage, qui seront

the neighbourhood, to be named by the Surveyor-general of the district, or Superintendent-general, and such determination, to be declared in writing under their signatures, shall be binding on all parties, and it shall be the duty of the Surveyor-general of the district or of the Superintendent-general, to enter a minute of the determination aforesaid upon his journals, and deliver a copy thereof to each of the parties interested, under his hand and seal.

[*Rejected.*]

4th. Clause proposed. And whereas many great inconveniences have been felt in divers parts of this province, from the want of ditches of a proper depth and breadth for the purpose of draining low and marshy lands, through which the King's high-road must necessarily pass, and it would be grievously burthensome on the proprietors of such lands, to exact that necessary work from them, Be it enacted by the same authority, that the Surveyor-general, with the approbation of the Superintendent-general, after viewing the same, shall take order for making such sufficient ditches or drains, requiring all such persons in the vicinage, to work upon and make the same, as he in his judgement may consider to be interested in draining the said lands, and any person refusing to work at the said ditches or drains, when thereunto duly required, shall incur the penalty of five shillings, for every such refusal.

Ditches, Fences and Drains, and Penalty on refusing to work.

[*Adopted.*]

5th. Clause proposed. And be it further enacted by the same authority, that every person under the Surveyor general of the district, into whose hands any money may come, in the execution and by virtue of this Act, shall once in three months account therefor upon oath, to the Surveyor-general of the district, who shall in like manner report the same, and account for whatever he may have received, and how he has disposed of the same, once in six months, to the Superintendent-general, or oftener if by him thereunto required, and that a general account of both, and of what may have come to the hands of the Superintendent-general, and of the disposition thereof, shall by him together with the vouchers thereof, be once a year filed in the Office of the Clerk of the Council, and a fair copy thereof, be by the Clerk of th. Council, produced at every convention of the Legislative Council, and laid upon the table for the perusal of the members thereof.

Accounts to be rendered.

[*Rejected.*]

6th. Clause proposed. And be it further enacted by the same authority, that the several fines and penalties inflicted by this Act, shall be sued for, levied and applied, in the same manner as directed by the laws now in force respecting the public roads in this province.

[*Rejected.*]

14. Addition proposed. And because the roads in the proximity of the towns of Quebec and Montreal, require more labour to put them in a good condition than can be reasonably expected from those charged with the law, as it now stands, with that service, and it is just and fair that the citizens should not be totally exempted from a charge towards benefits of so much consequence to their comfort, as an easy access by good roads to their towns, which themselves use, and by using contribute to impair. Be it therefore enacted by the same authority, that the Surveyor-general of the province or district, shall have power to take order, or make out *Procès Verbal*, for bringing the inhabitants of the said towns respectively, to contribute to all highways leading to the said towns within their respective parishes, and that for every default of compliance with such order, there be incurred a penalty of Shillings, to be recovered as directed respecting other fines and penalties, in the penal laws relating to high-ways; provided always that the *Procès Verbal* for the purpose in this clause expressed, be approved by the majority of the magistrates residing in the parish, and of any three members of his Majesty's Council, certified at the foot of such order, under their respective signatures, and the same be lodged in the Office of the Clerk of the Sessions of the Peace, and published in the Public Gazette of the said towns, repeatedly so, for a period including three Sundays, after the date of the same order; and provided further that such order be not construed to carry on any inferior duties, but [illegible] shall compel the house that has for [illegible] rented, or where the same hath not been rented [illegible] period, might have been used for domestic, or the payment of him or them to whom such order shall be made and given, [illegible] at the average rent [illegible] Provided also that no citizen be made chargeable or compellable to work [illegible] roads, more than days in any one year, but that nevertheless the work they shall perform shall be in addition to the rent of the houses they shall occupy; and also provided that such order shall not affect any person of the King's army or navy (not of the Civil branch of the Staff) nor any person in the Sub-orders, nor any member of any public order, or institution for the education of youth, nor of any house or foundation instituted for any charitable use, and the moiety of all monies to arise by the order or orders to be made under the authority of this act, and incurred for offending the same, shall be received and applied by the Surveyor General of the Province, or district, towards the improvement of the roads by this clause of the act intended to be laid out and repaired, and the application whereof the Surveyor-general of the province shall exhibit a particular written account, under his signature, every six months, to the Governor and commander in Chief for the time being, and file a copy thereof in the Office of the Clerk of the peace of the district.

Roads in the proximity of Towns.

[*Adopted.*]

And

nommés par l'Inspecteur Général du District ou le Surintendant Général, et tel jugement sera mis par écrit sous leurs signatures et liera les parties, et il sera du devoir de l'Inspecteur Général du District ou du Surintendant Général d'entrer une minute du jugement ci- dessus mentionné sur ses journaux, et en délivrer une copie à chacune des parties intéressées sous leurs seings et seau.

[*Rejettée.*]

9me. Clause proposée. Concernant les fossés et saignées et les terres basses et marécageuses. Et de grands inconvéniens aiant été éprouvés dans diverses parties de cette Province par faute des fossés d'une profondeur et d'une largeur proportionnées à assécher les terres basses et marécageuses par lesquelles les chemins du Roi doivent nécessairement passer et qu'il seroit très à charge aux propriétaires de telles terres d'exiger les travaux nécessaires à faire d'eux seuls, qu'il soit statué par la dite autorité que l'Inspecteur Général de l'approbation du Surintendant Général, après qu'il l'aura visité, ordonnera de faire tels fossés et saignées suffisantes, en exigeant des gens dans le voisinage d'y travailler et de les faire, suivant ce qu'il jugera qu'ils sont intéressés à sécher les dites terres, et quiconque refusera de travailler aux dits fossés et saignées, lorsqu'il en sera duement requis, encourrera l'amende de cinq shellings pour chaque et tel refus.

[*Adoptée.*]

10me. Clause proposée. Comptes qui seront rendus. Et qu'il soit deplus statué par la dite autorité que quiconque sous la direction de l'Inspecteur Général du District qui recevra aucun argent en éxecution et en vertu de ce present Acte, en rendra compte dans trois mois sous ferment à l'Inspecteur Général du District qui sera également son rapport et donnera le compte de tout ce qu'il aura pû recevoir et de la maniere dont il en a disposé, une fois par chaque six mois au Surintendant Général; ou plus souvent s'il en est requis, et que le Surintendant Général filera un compte général des deux ainsi que de ce qu'il a pû recevoir et de la maniere dont il en a disposé avec preuves par écrit, une fois par chaque année au Bureau du Greffier du Conseil, et sopie d'icelui sera faite par le Greffier du Conseil et elle sera produite à chaque assemblée du Conseil Législatif et mise sur la table pour la considération des membres d'icelui.

[*Rejettée.*]

11me. Clause proposée. Qu'il soit deplus statué par la dite autorité que les différentes peines et amendes infligées par cet Acte, seront poursuivies, prélevées et destinées de la même maniere qu'il est ordonnée par les Loix actuellement en force quant aux chemins publics dans cette Province.

[*Adoptée.*]

12me. Clause proposée. D'être ajoutée Et parceque les chemins dans la proximité des villes de Québec et de Montréal éxigent plus de travaux pour les tenir en bon ordre que l'on peut raisonablement attendre de ceux qui sont charges par la Loi, qui éxiste actuellement, de tel service et qu'il est convenable et juste que les Citoiens ne soient pas absolument éxemptés d'une charge dont les avantages sont d'une si grande conséquence à leurs interêts d'avoir un accès aisé et commode par de bons chemins à leurs villes dont ils se servent eux mêmes, et qui contribuent en s'en servant à les gâter. Qu'il soit à ces causes statué par la dite autorité, que l'Inspecteur Général du District aura le pouvoir de donner ordre ou de faire des procés verbaux, pour obliger les habitans des dites villes respectivement, à contribuer à tous grands chemins qui conduisent aux dites villes dans leurs Paroisses respectives, et que par chaque contravention à tel ordre, il sera encourru une amende de shelings qui sera récouvrée comme les autres peines et amendes dans les Loix pénales concernant les grands chemins; pourvû toujours que tel procés verbal pour l'objet expliqué dans cet Acte, soit approuvé par la majorité des Magistrats résidens dans la paroisse, et d'aucun trois membres du Conseil de sa Maieste, certifié au pied de tel ordre sous leurs signatures respectives, et il sera file au bureau du Greffier des séances de paix et publié dans la Gazette Publique des dites villes respectivement pour un tems qui ne fermera trois Dimanches après la date du dit ordre; et pourvû en outre que tel ordre ne soit pas contre aucunes classes inferieures, mais seulement contre tels citoiens qui occuperont une maison qui pendant années passées aura été louée, ou soit qu'elle ne l'aura pas été pendant tems, elle pouvoit l'être pour autant au jugement de celui ou ceux qui feront tel ordre et qui l'auront approuvé de la maniere ci-dessus mentionnée, sur une rente proportionée de Livres au moins, et pourvû aussi qu'aucun citoien ne puisse être obligé de travailler sur tels chemins plus de jours dans chaque année, mais que neanmoins les travaux qu'ils feront, seront proportionés au Loier ou rente des maisons qu'ils occuperont; et pourvu aussi que tel ordre ne regardera pas aucune personne de l'armée ou de la marine Royale (qui ne feront pas de la branche civile) ni dans aucuns ordres aucun membre d'aucun ordre ou institution publique pour l'éducation de la jeunesse, ni d'aucune maison ou fondation instituées pour fermes de charité; et la moitié des sommes d'argent qui seront prélevées en vertu de l'ordre ou des ordres qui seront donnés sous l'autorité de cet Acte, et qui auront été prises, pour contravention à icelui, seront reçues par l'Inspecteur Général de la Province du District pour l'amélioration des chemins entendus par cette clause de l'Acte qui seront fait et réparés, dont l'Inspecteur Général de la Province donnera un compte [illegible] écrit sous sa signature, tous les six mois au Gouverneur et Commandant en Chef d'alors, et filera copie dudit compte, dans le bureau du Greffier de la paix [illegible]

[*Adopted.*]

Diſtrict ou le Surinten-
nis par écrit ſous leurs
ra du devoir de l'Int-
Surintendant Général
deſſus mentionné ſur
e à chacune des parties

éprouvés dans diverſes
es foſsés d'une profon-
es à aſsécher les terres
s les chemins du Roi
feroit très a charge au c
les travaux néceſſaires
ar la dite autorité que
du Surintendant Gé-
nera de faire tels foſsés
des gens dans le voiſi
uivant ce qu'il jugera
s terres, et quiconque
t faignées, lorſqu'il en
ende de cinq ſhelling

dite autorité que qui-
r Général du Diſtrict
et en vertu de ce pre-
ois mois ſous ferment à
era également ſon rap-
qu'il aura pû recevoir
une fois par chaque ſix
lus ſouvent s'il en eſt
al fiſera un compte ge
a pû recevoir et de la
ves par écrit, une fois
er du Conſeil, et ſoit
onſeil et elle ſera pre-
égiſlatif et miſe ſur la
res d'icelui.

e autorité que les diſ-
par cet Acte, ſeront
la même maniere qu'il
it en force quant aux

roximité des villes de
le travaux pour les tenir
ment attendre de ceu
e actuellement, de tel
e que les Citoiens ne
charge dont les avan-
e à leurs interêts d'a-
bons chemins à leurs
et qui contribuent en
ces cauſes ſtatué par la
al du Diſtrict aura le
es procés verbaux, pour
reſpectivemeut, à con-
duiſent aux dites villes
ue par chaque contra-
une amende de
comme les autres peines
concernant les grands
cés verbal pour l'objet
é par la majorité des
et d'aucun trois mem-
é au pied de tel ordre
ſera filé au bureau du
dans la Gazette Pub-
pour un tems qui ne
du dit ordre; et pour-
contre aucunes claſſes
is citeiens qui occupe-
annees païſces
na pas été pendant
au jugement de celui
uront approuvé de la
ne rente proportionée
pourvû auſſi qu'aucun
er ſur tels chemins plus
mais que neanmoins
portionnés au Loier ou
et pourra auſſi que tel
ed l'armée ou de la ma
inche civile) nidans le
ordre ou inſtitution pi
, ni d'aucune maiſon ou
charité; et la moitié
dés en vertu de l'ord
l'autorité de cet Acte,
ention à icelui, ſe
néral de la Pro
chemins entendu
et réparés, dont il
era un compte
us les ſix mois au C
lors, et ſeront
Greffier de la pai

2d. Additional Clause proposed.

And becauſe the roads in the proximity of the towns of Quebec and Montreal, require more labour to put them in a good condition, than can be reaſonably expected from thoſe chargeable by the law as it now ſtands, with that ſervice, and it is juſt and fair, that the Citizens ſhould not be totally exempted from a charge towards benefits of ſo much conſequence to their comfort, as an eaſy acceſs by good roads to their towns, which themſelves uſe, and by uſing contribute to impair; Be it therefore enacted by the ſame authority, That the Surveyor General of the province or diſtrict, ſhall have power to take order, or make out *procès verbal* for bringing the inhabitants of the ſaid towns reſpectively, to contribute to all public high ways, leading to the ſaid towns, within their reſpective pariſhes; and that for every default of compliance with ſuch order, there be incurred a penalty of Ten Shillings, to be received as directed reſpecting other fines and penalties, in the general laws relating to high-ways; provided always that the *procès verbal* for the purpoſes in this clauſe expreſſed, be approved by the majority of the Magiſtrates reſiding in the pariſh, and of any three members of His Majeſty's Council, certified at the foot of ſuch order, under their reſpective ſignatures, and the ſame be filed in the office of the Clerk of the Seſſions of the Peace, and publiſhed in the public Gazette of the ſaid towns reſpectively, for a period including three Sundays after the date of the ſame order; and provided further, that ſuch order be not compulſory on any inferior claſſes, but ſuch Citizens only as occupy a houſe that has for three years, by paſt, [illegible] which the ſame hath not been rented for that period, regard being had to the [illegible] according to the judgment of him or them by whom ſuch order ſhall be made, and approved in the manner aforeſaid, at the average rent of Forty Pounds, at the leaſt; and provided alſo, that no Citizen be made chargeable or compellable to work on ſuch roads, more than four days in any one year, but that nevertheleſs the work they ſhall perform ſhall be in proportion to the rent of the houſes they ſhall occupy.

2de. Clauſe propoſée à être ajoutée.

Et parce que les chemins dans la proximité des Villes de Québec et de Montréal, éxigent plus d'ouvrage pour les mettre en bon état que ceux ordonnés par la loi qui existe actuellement pour ce ſervice, et qu'il eſt convenable et juſte que les Citoiens ne ſoient pas entierement éxemptés d'une charge dont les avantages ſont d'une ſi grande conſéquence à leurs intérêts d'avoir un acçès aiſé et commode par de bons chemins à leurs Villes dont ils ſe ſervent eux-mêmes et qu'ils contribuent à gâter en s'en ſervant, qu'il ſoit en conſéquence ſtatué par la dite autorité que l'Inſpecteur Général de la Province ou du Diſtrict, aura pouvoir de donner ordre ou dreſſer un Procès Verbal pour obliger les habitans des dites villes reſpectivement, à contribuer à tous grands chemins publics qui conduiſent aux dites Villes dans leurs paroiſſes reſpectives, et que par chaque contravention à tel ordre, il ſoit infligé une amende de ſix ſhellings qui ſera reçue comme il eſt ordonné en égard aux autres peines et amendes dans les Lois penales concernant les grands chemins; pourvû toujours que le Procès Verbal pour les objets exprimés dans cette clauſe ſera approuvé par la majorité des Magiſtrats réſidens dans la Paroiſſe, et d'aucun trois Membres du Conſeil de ſa Majeſté, certifié au bas de tel ordre ſous leurs ſignatures reſpectives et filé au Bureau du Greffier des ſéances de Paix et publié dans la Gazette publique de la dite ville reſpectivement pendant le tems de trois Dimanches après la date du dit ordre; et pourvû de plus que tel ordre ne puiſſe obliger aucune des claſſes inferieures, mais tels citoiens qui occuperont une maiſon qu'il a loué pendant trois années paſſées, ou qui dans le cas où elle n'eut pas été louée auront pû l'être pour telle valeur ſuivant ſon opinion ou celle de ceux qui auront donné et apprové tel ordre de la maniere ci-deſſus mentionnée, en proportion au moins de la rente de quarante Livres; et pourvû auſſi qu'aucun citoien ne pourra être obligé de travailler ſur ces chemins plus de quatre jours par aucune et chaque année, mais que néanmoins les travaux auxquels il ſera ſujet, ſeront en proportion du loyer de la maiſon qu'il occupera.

And alſo provided that ſuch order ſhall not affect any perſon of the King's army or navy (not of the civil branch of the ſtaff) nor any perſon in holy orders, nor any member of any public order, or inſtitution for education of youth, nor of any houſe or foundation inſtituted for any charitable uſe; and the money of all monies to ariſe by the order or orders to be made under the authority of this act, and incurred for offending the ſame, ſhall be received and applied, by the Surveyor General of the province or diſtrict, towards the improvement of the roads, by this clauſe of the act intended to be laid out and repaired, and the application whereof the Surveyor General of the province ſhall exhibit a particular written account, under his ſignature, every ſix months, to the Governor or Commander in Chief for the time being, and file a copy thereof in the office of the Clerk of the Peace of the diſtrict.

Et pourvû auſſi que tel ordre ne regardera aucun individu de l'Armée ou de la Marine Royale (qui ne ſera pas de la Branche Civile) ni qui que ce ſoit dans les Saints Ordres, ni aucun membre d'aucune ordre public ou inſtitution pour l'éducation de la Jeuneſſe, ni d'aucune maiſon ou fondation inſtituée pour ſervir de charité; et le montant des ſommes d'argent qui ſeront ainſi levées par l'ordre ou les ordres ainſi donnés ſous l'autorité de ce préſent acte, et encourrues par contraventions [illegible] par l'Inſpecteur Général de la Province ou Diſtrict, et diſpoſés par lui à l'amélioration [illegible] ſont à intention de cette clauſe de l'acte [illegible] et l'Inſpecteur Général de la Pro[illegible] particulier quant à la diſpoſition [illegible] d'argent, ſous ſa ſignature, [illegible] ſoumettre au Gouverneur ou Commandant [illegible] une copie au Bureau du Greffe de la Paix du Diſtrict.

[*Rejected.*]

3d. Additional Clauſe propoſed.

Whereas in the new diſtricts of this province above Montreal, inhabited chiefly by His Majeſty's old ſubjects, who have taken refuge there, there are no Grand Voyers appointed, and from the diſtance it cannot be expected that the Grand Voyer of the province ſhould extend his *Tournées* there; and whereas at the extremity of this province, towards Lake Champlain, and at Miſkicou Bay, there are conſiderable ſettlements alſo of His Majeſty's old ſubjects, who from their diſtant ſituation, and the time it would take to ſend for and keep the Grand Voyer of their diſtrict, to compleat the laying out of the great extent of roads that are neceſſary, they (being young ſettlers) could ill bear the expence; and whereas many of the Captains of Militia in thoſe places, who by the laws now in force are Under-ſurveyors of roads, have commiſſions as Magiſtrates, and that it is neceſſary that the road Ordinance ſhould be legally enforced; Be it enacted by the authority aforeſaid, That one month after the publication of this Ordinance, or ſooner, if from the diſtance of the aforeſaid diſtricts and places, knowledge can be had thereof, that it ſhall and may be lawful, and the Field Officers, Captains, and other Officers of Militia of the Seigniories, Townſhips, or Pariſhes, with the Church-wardens and other pariſh-officers, where pariſhes are formed, are hereby required to call a meeting of the principal inhabitants of ſuch ſeigniory, townſhips, or pariſhes, notifying the ſame by advertiſements in writing, fixed at places of the greateſt reſort in the ſame, and appointing a central place, and at a convenient diſtance of time, when ſuch inhabitants are hereby directed and required to meet and proceed to the election (by a majority of voices of thoſe preſent) of, from four to eight Surveyors of roads, according to the extent of ſuch ſeigneurie, townſhip, or pariſh; and return of ſuch Surveyors ſo choſen ſhall be made by an officer of the Militia, not being a Magiſtrate, at the next ſpecial Seſſion of the Peace for high-roads, held in the ſaid ſeigneurie, townſhip, or pariſh, or in the neighbourhood thereof.

3me. Clauſe propoſée à être ajoutée.

Sa n'ayant point de Grand Voyer nommés dans les nouveaux Diſtricts au deſſus de Montréal, habités en majeure partie par les anciens ſujets de la Majeſté qui s'y ſont réfugiés, et ne pouvant eſpérer, par la diſtance des lieux, que le Grand Voyer de la Province pût étendre ſes viſite de tournée juſques là; et comme à l'extrémité de cette Province vers le Lac Champlain et à la Baie de Miſkicou, il y a des établiſſemens conſiderables compoſés auſſi d'anciens ſujets de ſa Majeſté, qui par leur ſituation éloignée et par le tems qu'il faudroit pour envoyer chercher le Grand Voyer de leur Diſtrict, et celui qu'il prendroit à faire et ſiver l'etendue conſiderable des chemins qui y ſont neceſſaires, (n'etant que de jeunes habitans) ne pouroit en ſoppaurter l dépenſes, et pluſieurs de Capitaines de Milice dans ces endroits qui ſont par la Loi actuellement en force Sous-Voyers des Chemins, ayant des commiſſions comme Magiſtrats et étant neceſſaire que l'ordonnance des chemins ſur le gallemment executée et en force, qu'il ſoit ſtatué par la dite autorité qu'un mois après la publication de cette Ordonnance au plutôt ſi la diſtance de dits Diſtricts et endroits peut permettre une prompte connoiſſance. Il ſera legal, pour les Officiers d'Etat Major, Capitaines et autres Officiers de Milice des ſeigneuries, juriſdictions et Paroiſſes, et de les Marguilliers et autres Officiers de Paroiſſe, ou il y en a de formé, ſont par ces préſentes requis d'aſſembler les principaux habitans de telle ſeigneurie, juriſdictions ou paroiſſes, en leur notifiant par des avertiſſemens ecrits et affichés dans les endroits les plus publics, et en tenant une place et un eſpace de tems convenable; auquel endroit les habitans ſont par ces préſentes ordonnés et requis de s'aſſembler et de procéder (par une majorité des voix de ceux qui y ſeront préſens) à l'élection de quatre à huit Inſpecteurs des chemins, ſuivant l'étendue de telle ſeigneurie, juriſdiction ou paroiſſe, et le rapport de tels Inſpecteurs des chemins ainſi élus ſera fait par un officier de Milice, qui ne ſera pas un Magiſtrat, à la prochaine ſéance ſpéciale pour les grands chemins, tenue dans la dite ſeigneurie, juriſdiction ou paroiſſe ou au voiſinage d'icelle. Qu'il ſoit auſſi ſtatué par la dite autorité, que les Magiſtrats réſidens dans telle ſeigneurie, juriſdiction, paroiſſe ou au voiſinage d'icelle, dans la diſtance de quinze milles, feront tous les trois mois et tiendront des ſéances ſpéciales de la Paix pour les grands chemins, dont la premiere ſera tenue auſſitôt que poſſible après l'election des Inſpecteurs, par non moins de deux Magiſtrats pour former un *Quorum* lorſqu'il ne pourra pas convenablement s'aſſembler plus et les dits Magiſtrats ſont

[*Rejected.*]

they

par

tiey are hereby directed, by warrants under their hands and ſeals to nominate and appoint two or more Surveyors of roads, from thoſe ſo choſen, to act in ſuch ſeigniory, township or pariſh, for the year enſuing, which appointment ſhall be notified to them in ſix days by an officer of Militia, ſerving him with ſaid warrants; and if in ſix days after the ſaid notice, thoſe, or any of them, ſo appointed, ſhall neglect or refuſe to take the oath of office preſcribed by this act, before one of the Juſtices of the Peace who held the ſeſſions, who, or any of whom, are hereby authorized to adminiſter the ſame, or ſhall refuſe to take upon him or them, the office of Surveyor of Roads, and execute the ſame, he or they ſhall ſeverally forfeit the ſum of Five Pounds, and in caſe of ſuch refuſal the Magiſtrates ſhall again aſſemble and appoint one or more that have been elected as aforeſaid, who ſhall execute the office under the like penalty; all ſuch penalties ſhall be levied and appropriated, as other fines are, which are impoſed by this Road Ordinance.

And be it further enacted by the authority aforeſaid, That in all matters reſpecting roads and bridges, it ſhall be the duty of the Magiſtrates, in their ſeſſions to declare unto the Surveyor of the Roads, their duty, and if any difficulty ariſes reſpecting any particular road or bridge, the Magiſtrates aforeſaid ſhall direct, that an aſſembly of thoſe intereſted in ſuch road or bridge, may be called, and the Surveyor or Surveyors are directed to have the work executed, according to the majority of voices preſent at ſuch meeting.

[*Rejected.*]

4th Clauſe propoſed to be added. And be it enacted by the ſame authority, That the Grand Voyer of the province, and of the diſtrict, ſhall, and they are hereby directed in their *tournés* to attend to the different applications made to them for laying out roads, and take that opportunity to lay out the ſame, without putting the inhabitants to the expence of ſending for them, or any other expences than that the Fee Ordinance directs for making out the *Procès Verbal.*

[*Rejected.*]

5th Additional Clauſe propoſed to be added. And whereas it is highly neceſſary that the acceſs to the towns of Quebec and Montreal, as places of general reſort and commerce, ſhould be eaſy and commodious at all ſeaſons, and ſeeing that the Citizens of thoſe towns are deeply intereſted therein, and that the work neceſſary for keeping the ſaid roads in proper repair, would greatly exceed the abilities of the proprietors of the lands, without the walls, tho' in the precincts thereof, Be it enacted by the ſame authority, That all the inhabitants of the towns of Quebec and Montreal, and the tenants and proprietors within their reſpective *banlieus*, who ſhall keep at any time of the year, for the ſpace of one month or more, one or more horſes, whether for the purpoſe of work or of pleaſure (Officers of His Majeſty's Army or Navy, other than ſuch as are of the Civil Branch of the Staff, and licenced Carters excepted) ſhall contribute to the upholding, mending and repairing ſuch roads, or any bridge within the ſame, as ſhall be deſignated by the Surveyor General of the diſtrict, as hereafter mentioned. And that all and every inhabitant of the ſaid towns, and their reſpective *banlieus*, and the tenants or proprietors of lands therein as aforeſaid, ſhall make entry at the office of the Surveyor General of the diſtrict, of the number of horſes by him or them kept, within ſix weeks after the publication of this Ordinance, and he ſhall there take a certificate of the ſaid entry, ſign'd by the Surveyor General of the diſtrict, or any perſon by him for that purpoſe thereunto legally authorized, under the penalty of Four Pounds, for refuſing or neglecting to make ſuch entry within the time above ſpecified; and it ſhall further be lawful for the Surveyor General of the diſtrict, or the Superintendent General, to take order to oblige every inhabitant in the ſaid towns, and their reſpective *banlieus*, to contribute three days work in the year, for every horſe by him kept as aforeſaid, with a good and draw-able horſe, well tackled, and a good driver, with a ſpade, pick-ax and hoe; and for every refuſal to attend and work on the days fixed by the Surveyor General of the diſtrict, the perſon ſo refuſing ſhall forfeit and pay a ſum of Five Shillings.

[*Rejected.*]

And it ſhall be lawful for the Surveyor General of the diſtrict, or the Superintendent General, to take order for compelling every perſon of the ſame pariſh, to remove great ſtones, or other obſtacle, from the King's high-ways, which ſhall exceed the ability of the perſon at preſent chargeable to remove the ſame, under the law as it now ſtands, under a penalty of Five Shillings for every default to be recovered and applied as other penalties herein before directed.

[*Adopted.*]

Be it further enacted by the ſame authority, That every inhabitant of the towns of Quebec and Montreal, and their ſuburbs and precincts reſpectively, who ſhall keep at any time of the year for the ſpace of one month, one or more horſes for the purpoſes of work or pleaſure (Officers of His Majeſty's Navy and Army, not of the Civil branch of the Staff excepted) ſhall contribute to the making, mending and upholding ſuch roads and bridges, not private property, within the pariſhes thereof, as ſhall be deſignated by the Superintendent General, and the Surveyor General of the diſtrict, and all and every inhabitant of the ſaid towns and ſuburbs ſhall make entry at the Superintendent's office, or Surveyor General's office of the diſtrict, of the number of horſes by him

par ces préſentes ordonnés et requis de nommer à leur jugement par ordres ſous leurs ſeings et ſéaux deux Inſpecteurs des chemins ou plus du nombre de ceux qui auront été ainſi élus, pour agir et ſervir dans telle ſeigneurie, juriſdiction ou paroiſſe, pour l'année ſuivante, laquelle nomination leur ſera notifiée en ſix jours par un officier de Milice qui ſervira les dits ordres, et ſi dans ſix jours après la dite notification, ces Inſpecteurs ou aucun d'eux ainſi nommés négligent ou refuſent de prendre le ſerment d'office preſcrit par cet acte devant un des Juges de Paix qui ont tenu telles ſéances qui, ou aucun d'eux ſont par ces préſentes à adminiſtrer le dit ſerment, ou qui, refuſeront de prendre ſur eux l'emploi d'Inſpecteur des chemins et de l'exécuter, ils en courreront l'amende de cinq livres, et en cas de tel refus, les Magiſtrats s'aſſembleront de nouveau et nommeront un Inſpecteur ou pluſieurs parmi ceux qui ont été élus comme ci-deſſus, qui executeront le dit emploi ſous la même amende, toutes et telles amendes ſeront prelevées et adaptées comme les autres impoſées. Et qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité que dans toutes affaires concernant les chemins et ponts, il ſera du devoir des Magiſtrats dans leurs ſéances de déclarer à l'Inſpecteur des Chemins leurs obligations et leur devoir et s'il s'eleve aucune difficulté quant à aucun chemin particulier ou pont, les Magiſtrats ci-deſſus mentionnés ordonneront une aſſemblée de tous ceux intéreſſés dans tel chemin ou à tel pont et l'Inſpecteur ou les Inſpecteurs ſont ordonnés de faire exécuter les travaux conformement à la Majorité des voix préſentes à telle aſſemblee.

[*Rejettée.*]

4ème Clauſe propoſée à être ajoutée. Et qu'il ſoit ſtatué par la dite autorité, que le Grand Voyer de la Province et celui du Diſtrict, dans leurs tournées écouteront les différentes demandes qui leur ſeront faites pour faire des chemins et prendront cette occaſion de les fixer ſans mettre les habitans dans la dépenſe de les envoier chercher, ou dans aucune autre dépenſe que celle que l'ordonnance des honoraires et émolumens fixe pour dreſſer un procès Verbal.

[*Rejettée.*]

5ème Clauſe propoſée à être ajoutée. Et etant très néceſſaire que l'acçès aux Villes de Québec et de Montréal comme places de rendez-vous général et de commerce, ſoit facile et commode dans toutes ſaiſons, et voiant que les citoiens de ces villes ſont grandement intéreſſés dans iceux, et que les travaux néceſſaires pour tenir les dits chemins dans un état convenable, excéderoient de beaucoup les facultés des propriétaires des terres hors des murs quoique dans les banlieues d'icelles. Qu'il ſoit ſtatué par la dite autorité que tous les habitans des villes de Québec et de Montreal, et les tenanciers et propriétaires dans leurs Banlieues reſpectives qui tiendront en aucun tems de l'année pendant l'eſpace d'un mois ou plus, un ou pluſieurs chevaux, ſoit pour travailler ſoit pour leur amuſement (excepté les Officiers de l'armée et de la marine Royale autres que tels qui ſont dans la Branche Civile, et encore les charretiers ſous licence) contribuent à l'entretien et reparation de tels chemins ou d'aucun pont dans iceux, de la maniere qu'il ſera ordonné par l'Inſpecteur Général du Diſtrict, comme il ſera ci-après mentionné; et que tous et chaque habitans desdites villes et de leurs banlieues reſpectives, et tous tenanciers ou propriétaires de terre comme il eſt ci deſſus mentionné, feront un état qu'ils donneront au bureau de l'Inſpecteur Général du Diſtrict, du nombre de chevaux qu'il tient, dans ſix ſemaines après la publication de cette Ordonnance, et il prendra un certificat de telle état, ſigné par l'Inſpecteur Général du Diſtrict ou aucune perſonne qu'il aura commiſe à cet effet d'une maniere légale, ſous peine de quatre livres pour refus ou négligence de porter tel état dans le tems ci-deſſus ſpécifié, et il ſera légal à l'Inſpecteur Général du Diſtrict ou au Surintendant Général d'ordonner et d'obliger chaque habitans dans les dites villes et leurs banlieues reſpectives de donner trois jours d'ouvrage dans l'année pour chaque cheval qu'il tiendra comme ci-deſſus avec une bonne charette et un bon cheval bien attelé et un bon guide, qui aura une pelle, un pic et une houe, et quiconque refuſera de travailler les jours fixés par l'Inſpecteur General du Diſtrict, ou le Surintendant General, encourera et paiera l'amende de cinq ſhellings.

[*Rejettée.*]

6ème Clauſe propoſée à être ajoutée. Et il ſera légal à l'Inſpecteur General du Diſtrict, ou au Surintendant General d'ordonner à différentes perſonnes de la même Paroiſſe d'ôter les groſſes pierres ou autre obſtacles des chemins du Roy qui excederont la force de celui qui ſera charge alors de l'ôter, en vertu de la loi qui exiſte actuellement, ſous peine de cinq ſhellings pour chaque contravention, qui ſeront reçus et diſpoſés comme les autres amendes ci-devant ordonnées.

[*Adopted.*]

Qu'il ſoit de plus ſtatué par la dite autorité, que tout et chaque habitant des villes de Québec et de Montreal et les fauxbourgs et banlieues reſpectifs quitte et tard dans aucun tems l'année pendant l'eſpace d'un mois ou pluſieurs chevaux et pour le travail ou pour l'amuſement (excepte les officiers de l'armée et de la marine Royale, qui ne ſeront pas de la branche Civile,) contribuera à faire reparer et entretenir les chemins et ponts qui ne ſeront pas propriété particuliere, dans les Paroiſſes d'icelles qui ſeront déſignés par le Surintendant Général et l'Inſpecteur General du Diſtrict, et tout et chaque habitant de dites villes et fauxbourgs fera tout une entrée au bureau du Surintendant Général ou l'Inſpecteur Général du Diſtrict, du nombre de chevaux

nommer à leur juge-
x deux Inspecteurs des
rontété ainsi élus, pour
ridiction ou paroisse,
ation leur sera notifiée
qui servira les dits or-
notification, ces Inf-
négligent ou refusent
par cet acte devant un
éances qui, ou aucun
ûtrer le dit serment,
l'emploi d'Inspecteur
ourreront l'amende de
Magistrats s'assemble
specteur ou plusieurs
essus, qui executeront
utes et telles amendes
les autres imposées.
torité que dans toutes
nts, il sera du devoir
éclarer à l'Inspecteur
devoir et s'il s'eleve
particulier ou pont,
donneront une assem-
hemin ou à tel pont et
donnés de faire exécu-
rité des voix présentes

,que le Grand Voyer
s leurs tournées écou-
eur seront faites pour
casion de les fixer sans
les envoier chercher,
elle que l'ordonnance
ur dresser un procès

uxVilles deQuébec et
ous général et de com-
outes saisons, et voiant
demens intéressés dans
rtenir les dits chemins
t de beaucoup les fa-
rs des murs quoique
it statué par la dite or-
le Québec et de Mon-
s dans leurs Banlieues
ns de l'année pendant
lusieurs chevaux, tout
ent (excepte les Offi-
de autres que tels qui
re les charriers sous
reparation de tels che-
la maniere qu'il sera
u District, comme il
et chaque habitans des
ectives, et tous tenan-
ssi ci dessus mentionné,
ureau de l'Inspecteur
chevaux qu'il tient,
de cette Ordonnance,
t, signé par l'Inspec-
personne qu'il aura
égale, sous peine de
de porter tel état dans
gal à l'Inspecteur Gé-
Général d'ordonner et
es villes et leurs ban-
d'ouvrage dans l'an-
comme ci-dessus ex-
bon attelé et un bon
ne houe, et quicon-
ar l'Inspecteur Gen-
eral, encourra

ral du District, ou au
ifférentes personnes de
re ou autres obstacles
respecte de celui qui
de la loi qui existe
ur pour chaque con-
fées comme les autre

autorité, que tout
et de Montreal et leur
ra dans aucun ten-
plusieurs chevaux ex-
excepte les officiers d
ui ne feront pas de
reparer et entretenir
as propriété particu-
t de signés par
General du Distric
illes et fauxbourgs
tendant Général ou d
nombre de chevaux
qu'

or them so kept, within one month after the publication of this Act or Ordinance; and the Superintendent, or Surveyor General, or some person or persons duly authorized by both, or either of them, shall keep a register thereof, and under signature give certificate of every such entry to those who shall make the same, and every person failing to make such entry as aforesaid, shall incur a penalty of Five Pounds; and every inhabitant keeping a horse or horses as aforesaid, shall contribute in the whole every year, when thereunto required, by the Superintendent General, or the Surveyor General, for every such horse or horses, two days work of a well tackled good and sufficient horse and cart, and driver, with a spade and pick-ax or hoe, or in place thereof six days labour of an able bodied man, well provided with tools as aforesaid, except licensed Carters, who shall only give one day's labour of such horse and cart and driver, or three days labour of an able bodied man.

And every person defaulting to work, when required, from five o'clock in the morning or from sun-rise to sun-set, allowing two hours in the whole for taking their refreshment, shall incur a penalty of Five Shillings for a day's labour of each horse, cart and driver, and Two Shillings for a day's labour of each able bodied man, not appearing at work, and according to order, at the time and place directed, and so in proportion for half a day's work. And any Citizen or other person may in the same proportion commute, and pay in money, the labour assigned him, and the Superintendent, or Surveyor General, shall upon payment give him a discharge or receipt for the same, or such part thereof as he may be inclined to pay and commute, and all monies so received shall be applied without deduction to the purposes of making and amending the roads and bridges aforesaid, and an attested account thereof, together with the vouchers, shall be presented to His Excellency the Governor or Commander in Chief for the time being, on the first of December and the first of June of every year; and a duplicate of every such account shall, at the same time, be filed with the Clerk of the Peace of the district, for the inspection of the Magistrates in their Sessions.

Provided always that nothing in this clause contained, shall be construed to exempt any person or persons holding or occupying lands in either of the parishes aforesaid, from working upon and repairing, as usual, the King's high-ways running through, or in front of the same, or any other road-service according to law; the Communities of Women of charitable institutions always excepted from every contribution, but subject nevertheless to fences and ditches and Winter Roads according to the usage and the law. And all fines and penalties to be incurred under this clause, shall be sued, recovered and applied by the Superintendent General, or Surveyor General of the district, as other fines and penalties are, or may be, by either of them, or any other person or persons under this or any other Road Law, any thing to the contrary notwithstanding.

[*Adopted.*]

qu'il tient dans un mois après la publication de cet acte ou ordonnance, et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général ou quiconque par eux ou l'un d'eux dument autorisé tiendront un régitre de telle entrée et donneront un certificat sous leur signature de chaque et telle entrée à quiconque la fera, et quiconque refusera de faire telle entrée, encourrera une amende de cinq Livres, et chaque habitant tenant un cheval ou plusieurs chevaux comme ci-dessus contribuera dans toute l'année, lorsqu'il en sera requis par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général, pour chaque cheval ou chevaux, deux jours de travaux d'un bon cheval bien attelé, d'une charette et d'un gui le suffisant avec une pelle, un pic ou une houe, ou en place de cela, six jours d'ouvrages d'un homme capable pourvû d'outils comme ci-dessus, excepté les chartiers sous licensé qui donneront seulement un jour de travail de tel cheval, charette et guide ou trois jours de travail d'un homme capable.

Et quiconque s'abstentera de l'ouvrage, lorsqu'il en sera requis, depuis cinq heures du matin ou depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, en allouant deux heures en tout pour prendre leur raffraichissement, encourera l'amende de cinq shellings pour un jour de travail de chaque cheval, charette et guide et deux shellings pour un jour de travail chaque homme capable qui ne paroitra pas à l'ouvrage et suivant l'ordre au tems et lieu ordonné et ainsi en proportion pour les demies journées de travail, et aucun citoyen ou tout autre individu peu changer dans la même proportion et paier en argent les travaux qu'il lui seront assignés et le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général lui tel paiement lui donnera une décharge ou quittance des dits travaux ou de telle partie d'iceux qu'il aura intention de racheter en échange, et tout argent ainsi reçu sera appliqué sans déduction aux objets des reparations et entretiens des chemins et ponts ci-devant mentionnés, et il en sera presenté un compte attesté, ensemble les preuves y annexées à Son Excellence le Gouverneur ou Commandant en Chef d'icelle le premier Décembre et le premier de Juin de chaque année et il en sera enfile un double en même tems au bureau du Greffier de Paix du District pour l'inspection des Magistrats dans leurs séances.

Pourvû toujours que rien contenu dans cette Clause ne sera entendu exempter aucun individu tenant ou possedant des terres dans l'une ou l'autre des paroisses ci-dessus mentionnés, de travailler et de réparer comme de coutûme les grands chemins du Roi qui y passent en travers ou qui se trouvent à leur front ou aucun service d'aucun autre chemin conformement à la loi, excepté toujours les communautés de femmes d'institution charitable, de toute contribution, sujettes néanmoins à leurs clotures fosses et chemins d'hiver conformement à l'usage et à la loi. Et toutes peines et amendes qui seront infligées sous cette clause seront poursuivies, prelevées et appliqués par le Surintendant Général ou l'Inspecteur Général du district comme les autres peines et amendes le sont par l'un d'eux ou aucune autre personne sous ce présent ou aucune autre loi des chemins nonobstant toute chose à ce contraire.

[*Adoptée.*]

QUEBEC: PRINTED BY SAMUEL NEILSON, IN MOUNTAIN-STREET.

A QUEBEC: IMPRIMÉ PAR SAMUEL NEILSON, RUE LA MONTAGNE.

EXTRACT

FROM a Report of the Proceedings of a Committee of the whole Legiſlative Council

Upon A BILL
(Not yet Paſſed,)

RESPECTING the High Roads and Bridges in the Central Diſtricts of Quebec and Montreal.

EXTRAIT

D'UN Rapport des Procédés d'un Comité de tout le Conſeil Légiſlatif, ſur

Un BILL
(Non encor Paſſé,)

CONCERNANT les Chemins Publics et Ponts dans les Diſtricts centraux de Quebec et de Montréal.